RAPPORT SUR LES AUDIENCES PUBLIQUES

DEMANDE DE PERMIS RELATIVE À UN CENTRE DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX PRÉSENTÉE PAR LA CORPORATION MANITOBAINE DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

(Also available in English)

COMMISSION MANITOBAINE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AOÛT 1992

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS
NOTE À L'INTENTION DU LECTEUR
LA COMMISSION MANITOBAINE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 1
LES AUDIENCES PUBLIQUES 1
LE CONTEXTE 2
LE MANDAT DE LA COMMISSION 3
LES AUDIENCES SUR LE CENTRE DE TRAITEMENT PROVINCIAL 3
LES GRANDES LIGNES DU PROJET 4
L'ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET LES LIGNES DE CONDUITE S'Y RAPPORTANT 5
LE PROJET 5
- INTRODUCTION 7
- LE PROGRAMME PROVINCIAL DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX 8
- LE SYSTÈME PROVINCIAL DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX 10
  - Description du système 13
  - La planification commerciale 15
- LE CENTRE PROVINCIAL DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX 16
  - Description sommaire des installations et fonctionnement général 16
  - Principes de fonctionnement 18
  - Accès général et aménagement paysager 20
  - Plan de développement graduel 20
  - Gestion et exploitation 22
- LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT 23
  - Processus de sélection 23
- DESCRIPTION ET SITUATION DE L'EMPLACEMENT 24
- L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 26
  - Effets socio-économiques 26
  - Effets sur le milieu biophysique et sur l'utilisation des sols 26
  - Risques pour la santé humaine 27
  - Risques reliés au transport 28
- LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT 29
- LA PARTICIPATION CONTINUE DU PUBLIC ET DE LA COLLECTIVITÉ 29

TÉMOIGNAGES DE GROUPES ET DE PARTICULIERS 30
- Nick Carter, Conseil environnemental du Manitoba (CEM) 30
- Florent Beaudette, Letellier (Manitoba) - Municipalité rurale de Montcalm 32
- Phillippe Sabourin, Saint-Jean-Baptiste (Manitoba) - *St. Jean Baptiste Development Corporation Ltd.* et Chambre de commerce de Saint-Jean-Baptiste 32
- Denis Foidart, Saint-Jean (Manitoba) - Comité de négociation de Montcalm 32
- Sam Schellenberg, Altona (Manitoba) - Directeur général, *Pembina Valley Development Corporation* 33
- Robert Gallant, Letellier (Manitoba) Chambre de commerce de Letellier et du District 34
- Rhael Rémillard, Saint-Joseph (Manitoba) - Particulier 34
- Gilles Sabourin, Saint-Jean-Baptiste (Manitoba) - Particulier 34
- Jack Cronk, Saint-Jean-Baptiste (Manitoba) - Comité d'évaluation des incidences environnementales 35
- Bill Harder, Morris (Manitoba) - Ville de Morris 35
- Jake Schroeder, Altona (Manitoba) - Municipalité rurale de Rhineland 36
- Art Dyck, Altona (Manitoba) - Ville d'Altona 37
- George Rajotte, Winnipeg (Manitoba) - *Western Industrial Services Ltd.* 37
- Brian Pannell, Winnipeg (Manitoba) - Particulier 37
- Claude Goulet, Saint-Jean-Baptiste (Manitoba) - Village de Saint-Jean-Batiste non constitué en société 38
- Edward Brethour, Hamiota (Manitoba) - Comité communautaire consultatif d'Hamiota 38
- Environnement Manitoba - reconstitué à partir du Guide d'accès. Exposé de John Jonasson, Chef, Autorisations relatives aux déchets dangereux 39

DISCUSSION 43

OBSERVATIONS 44

CONCLUSION 46

RECOMMANDATIONS 46

ANNEXE A 49
LISTE DES PARTICIPANTS 49

ANNEXE B 54
LISTE DES PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER 54

AVANT-PROPOS

Le présent rapport résume les témoignages entendus aux audiences publiques que la Commission manitobaine de protection de l'environnement a tenues pour connaître l'opinion des parties intéressées sur la demande de permis présentée par la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux. La Corporation demande l'autorisation d'installer un centre de gestion des déchets dangereux dans la municipalité rurale de Montcalm (Manitoba).

Le compte rendu détaillé des témoignages présentés devant la Commission se trouve dans la Transcription mot à mot des audiences, que l'on peut consulter dans les bureaux de la Commission manitobaine de protection de l'environnement et aux bureaux ayant accès au registre public. La liste des personnes et des organismes qui ont participé aux audiences et une liste des pièces versées au dossier de la demande sont jointes au présent rapport, aux annexes A et B, respectivement.

NOTE À L'INTENTION DU LECTEUR

Les questions posées aux divers témoins ont été situées dans leur contexte et figurent en *italique*.

LA COMMISSION MANITOBAINE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En vertu de la *Loi sur l'environnement* (1988), la Commission manitobaine de protection de l'environnement administre un mécanisme permettant à la population du Manitoba de participer aux décisions concernant la protection de l'environnement. En outre, la Commission conseille le ministre de l'Environnement et lui présente des recommandations sur les questions environnementales et l'émission des permis.

La Commission est composée d'un président à temps plein et de commissaires à temps partiel nommés par décret. Ses membres sont issus de professions diverses et habitent différentes régions de la province.

LES AUDIENCES PUBLIQUES

Les audiences publiques de la Commission manitobaine de protection de l'environnement comptent parmi les moyens qui facilitent la participation de la population manitobaine aux décisions concernant l'environnement. La Commission mène ses audiences selon des méthodes spécialement destinées à encourager la participation du public.

La Commission veille à ce que les témoignages et les opinions de tous les participants soient traités avec toute l'équité, le respect et la considération voulus.

LES AUDIENCES PUBLIQUES SUR LE CENTRE DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX DONT LA CRÉATION EST PROPOSÉE PAR LA CORPORATION MANITOBAINE DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

LE CONTEXTE

C'est au début des années 1980 que le Manitoba a entrepris un examen systématique du dossier des déchets dangereux. Grâce à un symposium public, à plusieurs études préliminaires réalisées par la province et à une première série d'audiences publiques organisées par la Commission manitobaine de protection de l'environnement à la fin de 1983 et au début de 1984, on a défini une réglementation de base. On a aussi formulé des recommandations sur la question. Cette première étape de la démarche s'est terminée par une deuxième série d'audiences, convoquées par la Commission de novembre 1986 à janvier 1987. La deuxième phase du programme consistait à définir quels seraient les divers éléments du système de gestion des déchets dangereux et à choisir l'emplacement des futures installations de traitement et de stockage.

La Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux (ci-après appelée comme «la Corporation») a été officiellement créée à la promulgation de la *Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux*, en novembre 1986; elle a commencé à fonctionner en août 1987. À titre de société d'État commerciale, la Corporation est chargée de concevoir et de mettre en place un système intégré pour gérer les déchets dangereux de la province. Elle supervise la manutention des déchets dangereux visés par les règlements provinciaux, depuis la source jusqu'au stade du traitement ou de l'élimination, conformément à des normes strictes relatives à la santé publique, à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Les Manitobains produisent chaque année environ 180 000 tonnes de déchets dangereux visés par les règlements provinciaux. En outre, on doit s'occuper des sols contaminés, notamment ceux qui contiennent des hydrocarbures.

Le centre de traitement provincial est un élément fondamental du système de gestion des déchets dont le Manitoba est en train de se doter. La recherche d'un emplacement pour le centre a débuté en 1988; soixante municipalités se sont intéressées

au projet, d'une façon ou d'une autre. La Corporation a déposé une demande de permis d'implantation, un plan d'aménagement et une évaluation de l'incidence sur l'environnement, relativement à ce centre provincial de gestion des déchets dangereux.

LE MANDAT DE LA COMMISSION

Dans une lettre datée du 31 mars 1992, le ministre de l'Environnement a demandé à la Commission manitobaine de protection de l'environnement de convoquer des audiences publiques afin d'examiner le projet d'aménagement d'un centre provincial de gestion des déchets dangereux dans la municipalité rurale de Montcalm, déposé par la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux. Le projet a été soumis en vertu de la *Loi sur la manutention et le transport de marchandises dangereuses* (LMTMD) et de la *Loi sur l'environnement du Manitoba*. Une évaluation des incidences environnementales (ÉIE) accompagnait le projet.

LES AUDIENCES SUR LE CENTRE DE TRAITEMENT PROVINCIAL

Les audiences ont été convoquées à Letellier, dans la municipalité rurale de Montcalm, pour les 8 et 9 juin 1992, avec prolongation les jours suivants au besoin. Elles ont été annoncées dans le *Winnipeg Free Press*, le *Crow Wing Warrior*, *La Liberté* et le *Red River Valley Echo*. Les audiences avaient lieu à 19 h dans la salle communautaire de Letellier; elles se sont prolongées le mercredi 10 juin. Un service d'interprétation simultanée a été offert pendant toute la durée des audiences.

Les audiences étaient dirigées par Dale Stewart, président de la Commission; il était accompagné des commissaires Linda Ericsson, Arnold Barr et Maurice Blanchard.

LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Le système manitobain de prise en charge des déchets dangereux privilégie la «gestion à la source», qui consiste à appliquer les méthodes de réduction, de réutilisation, de recyclage, de traitement et de récupération à l'endroit même où le déchet est produit. Le centre de gestion provincial vise donc les déchets auxquels ces techniques ne peuvent pas s'appliquer et les sous-produits des activités de gestion à la source. Le système manitobain comprend le ramassage local des déchets, leur transport, les moyens de récupération et l'acheminement à des établissements de récupération, de traitement et d'élimination situés à l'extérieur de la province.

La Corporation sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un centre provincial de gestion des déchets dangereux dans la municipalité rurale de Montcalm; le centre deviendrait l'un des piliers du système intégré. Le dossier présenté à l'appui de la demande explique les conditions générales de fonctionnement du système provincial de gestion des déchets dangereux; il présente les diverses installations qui composeraient le futur centre de traitement provincial; il décrit le processus de sélection de l'emplacement; il situe et décrit l'emplacement proposé; il donne les résultats de l'étude écologique et détaille les modalités de surveillance de l'environnement; enfin, il expose les modalités de participation de la population et des collectivités.

Comme l'a dit M. R.J. Cooke, président-directeur général de la Corporation, «le projet vise à implanter une infrastructure sans danger pour la population, sûre pour l'environnement, acceptée de la population et viable; il a pour objet de gérer les matériaux que la réglementation provinciale définit comme étant des déchets dangereux». La province ne possède pour l'instant aucun établissement répondant à cette définition. Le centre est vu comme un investissement pour l'avenir.

Les installations proposées seraient situées dans la municipalité rurale de Montcalm (voir la Figure 1).

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET LES LIGNES DE CONDUITE S'Y RAPPORTANT

Le centre proposé a été classé comme étant une exploitation de la catégorie n° 2 en vertu du Règlement du Manitoba 164/88, intitulé Traitement et entreposage de déchets et traitement de la ferraille. On a jugé essentiel de déposer la demande de permis en vertu de la *Loi sur l'environnement du Manitoba* et de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*, afin de s'assurer que l'incidence du projet sur l'environnement sera évaluée, vu que les articles pertinents de la LMTMD n'étaient pas encore en vigueur. D'après les informations dont on disposait au moment de l'audience, ces articles devaient s'appliquer à partir du 30 juin 1992.

Le processus d'examen du projet a démarré officiellement en avril 1990, quand la Corporation a déposé sa demande de permis. La Corporation a alors demandé à Environnement Manitoba de formuler des lignes de conduite sur l'évaluation des incidences environnementales. Le Ministère a chargé un Comité technique consultatif interministériel de rédiger des lignes de conduite préliminaires. Celles-ci ont été émises par Environnement Manitoba en février 1991 [Voir la pièce 5(hh)].

C'est à la lumière de ces lignes de conduite préliminaires que la Corporation a rédigé son projet et réalisé son ÉIE.

Les lignes de conduite officielles ont été déposées au début de juin; comme elles étaient pratiquement identiques à la version préliminaire, la Corporation a demandé que sa demande soit considérée comme satisfaisant aux exigences des lignes de conduite préliminaires et définitives.

LE PROJET

Le projet a été présenté par le président-directeur général, M. R.J. Cooke, aidé en cela de plusieurs cadres de la Corporation :

John McCabe, directeur, Génie et exploitation;
Alun Richards, directeur, Relations externes;
Edwin Yee, directeur, Élaboration du réseau;
Barbara Connell, coordonnatrice des affaires socio-économiques

FIGURE 1
(EMPLACEMENT PROPOSÉ)

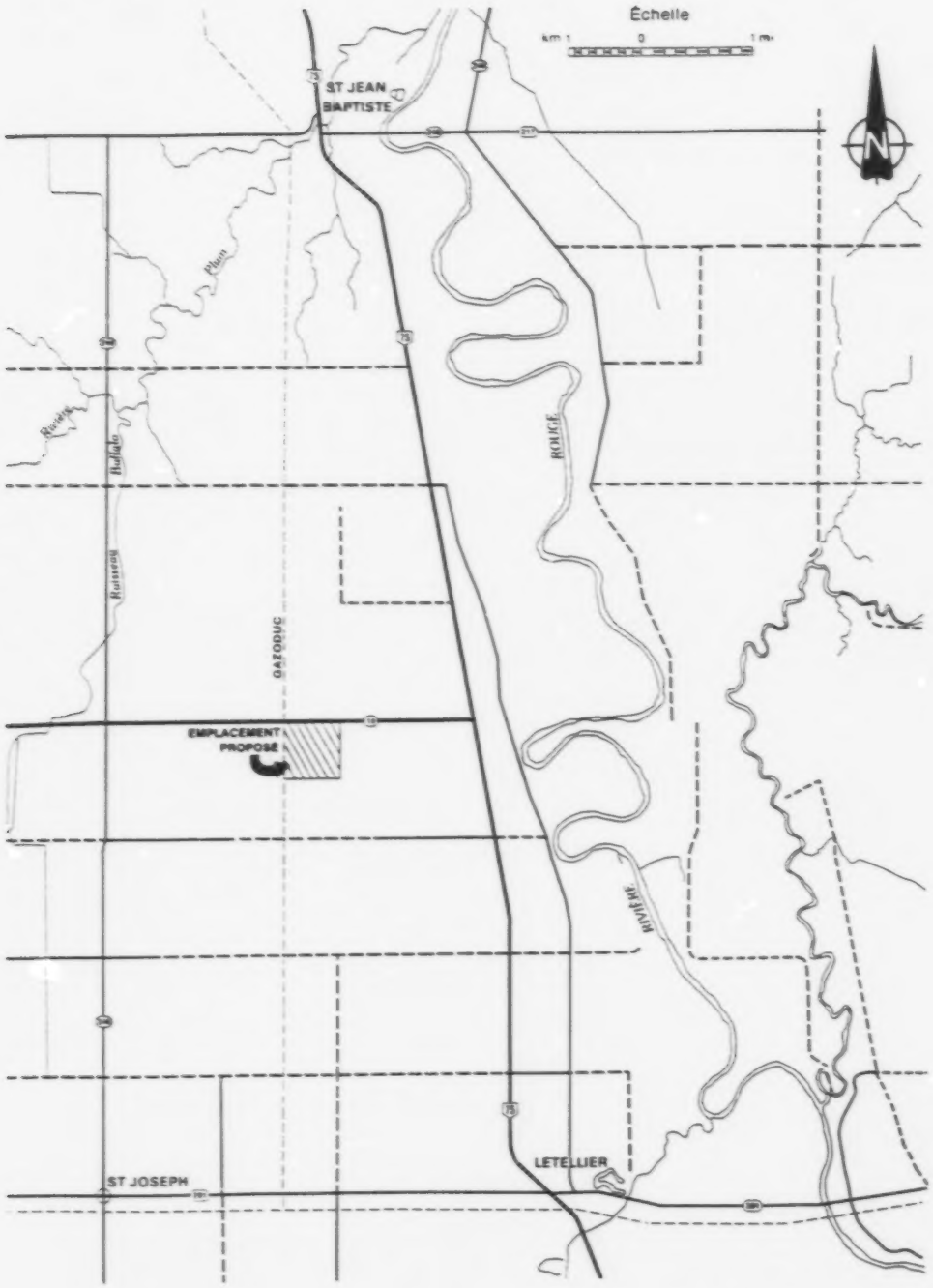

INTRODUCTION

Le système manitobain de gestion des déchets dangereux a pour objet d'instituer un régime de gestion intégrée des déchets dangereux visés par des règlements provinciaux et produits actuellement au Manitoba. Le système doit avoir la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins futurs de la province, à mesure qu'ils surgiront. Il s'agit d'un système de nature commerciale, qui est basé sur le recouvrement des coûts et dont les divers éléments coopèrent plutôt que de se concurrencer. Le système privilégie la gestion des déchets à la source.

Le système comprend sept paliers, dont celui du traitement et de l'élimination et celui du stockage et du transfert. La demande de permis et l'ÉIE déposées par la Corporation s'appliquent à ces deux paliers, qui sont regroupés dans le centre proposé.

La Corporation a demandé à la Commission manitobaine de protection de l'environnement de recommander qu'Environnement Manitoba émette un permis l'autorisant à construire et à exploiter un centre provincial d'élimination des déchets dangereux, sous réserve des conditions qu'elle jugera bon de fixer; la Corporation estime toutefois que ces dernières doivent au moins correspondre aux conditions dont elle a convenu avec la municipalité rurale de Montcalm. Le centre proposé comprend les éléments suivants :

- des installations de manutention et de stockage à court terme des déchets organiques et inorganiques;
- des installations servant à stocker et à mélanger les déchets organiques liquides;
- des installations de compression et de recyclage;
- des installations de traitement physique et chimique des déchets inorganiques;
- des installations de traitement physique et chimique des déchets organiques aqueux;
- des installations de traitement des liquides résiduaires;
- des installations de stabilisation des résidus solides;
- un système de fixation des résidus solides;

- des installations d'assainissement des sols contaminés par des matières organiques.

En outre, le centre serait doté de l'infrastructure suivante :

- le siège social, les services administratifs et les services techniques du système provincial et du centre;
- un laboratoire d'analyse;
- des ouvrages de retenue et de gestion des eaux de surface;
- un système de surveillance de l'environnement;
- les voies d'accès et les services publics.

La figure 2 montre l'agencement des installations et l'aménagement des lieux.

LE PROGRAMME PROVINCIAL DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

La Corporation a présenté un historique du dossier des déchets dangereux et expliqué l'évolution de l'opinion publique à cet égard. Au cours des vingt dernières années, les déchets dangereux et leur gestion sont devenus un aspect primordial du programme écologique des gouvernements, de l'industrie et de la population. Il est beaucoup moins coûteux de gérer les déchets à la source, à mesure qu'ils sont produits, que de subir les dommages causés à l'environnement et d'assurer le nettoyage et l'assainissement des milieux dégradés par des polluants relâchés librement.

Si l'on peut considérer que la sensibilisation de plus en plus grande de la société face aux problèmes causés par les déchets dangereux est un signe encourageant, on doit constater que cette sensibilisation est souvent irrationnelle et qu'elle se base parfois sur des impressions plutôt que sur des faits. On a tendance à croire que les déchets dangereux constituent une menace exceptionnelle, intrinsèque et aiguë pour les personnes qui les manipulent et un danger pour celles qui fréquentent les environs des installations où on les traite. Cette tendance confond le problème avec la solution et, dans bien des cas, entrave ou empêche l'adoption de solutions valables. Les déchets dangereux ne sont pas des substances extraordinaires; en fait, il serait plus juste de les décrire comme étant des produits résiduaires dangereux.

FIGURE 2
(Plan de l'installation)

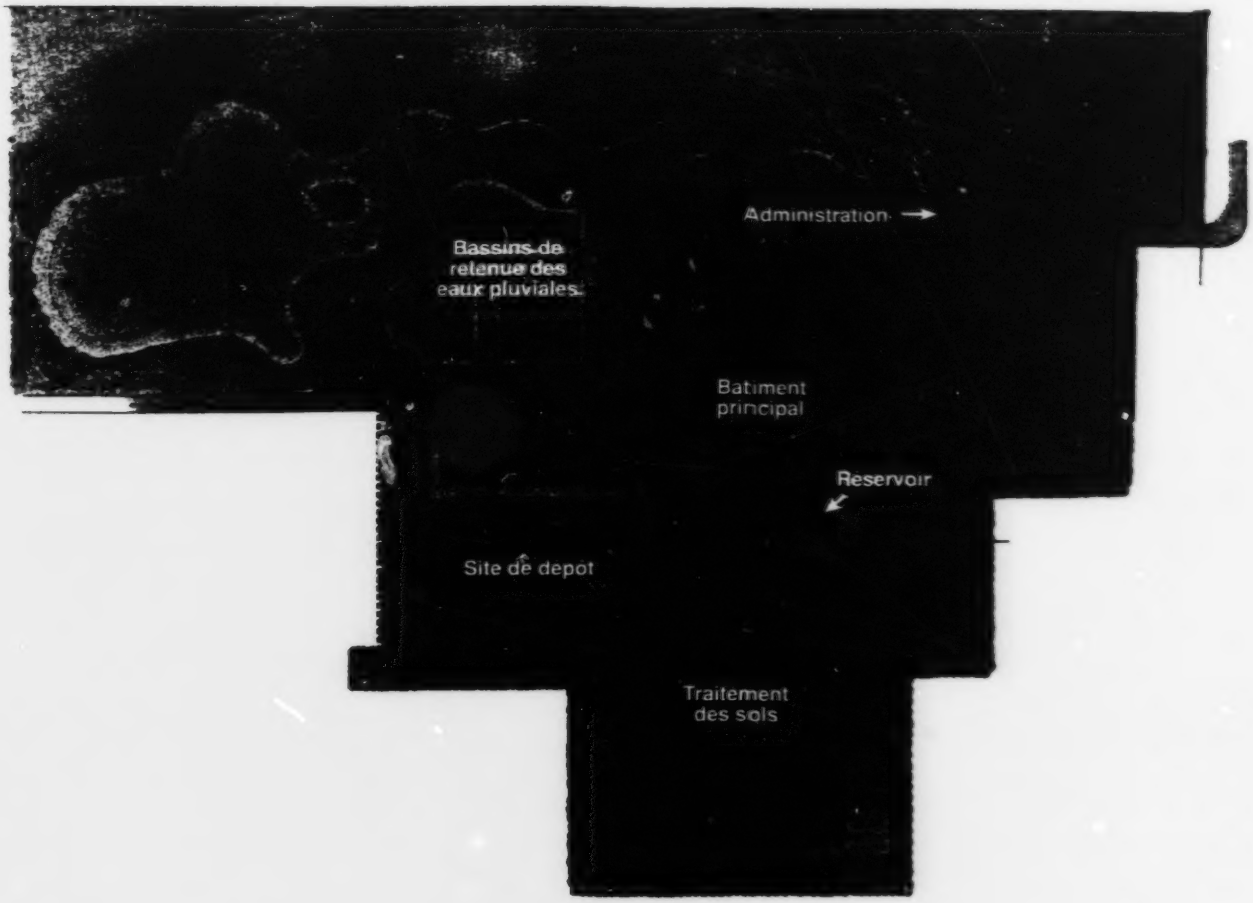

Échelle: 1:1000

La Corporation bénéficie de pouvoirs étendus concernant l'organisation et la mise en place d'un système provincial de gestion intégrée des déchets dangereux, système qui englobe notamment la prestation de services «à la demande» au secteur public comme au secteur privé.

Les lignes de conduite touchant l'ÉIE stipulent expressément que le centre proposé doit respecter les principes et les lignes de conduite relatifs au développement durable. La Corporation a affirmé que cette orientation fait partie intégrante de sa démarche, qui en illustre d'ailleurs l'application. Les objectifs à long terme de la Corporation se rapprochent beaucoup des principes et des lignes de conduite relatifs au développement durable, comme en fait foi le projet soumis.

LE SYSTÈME PROVINCIAL DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Le centre visé par la demande de permis fait partie intégrante du système manitobain de gestion des déchets dangereux; il est le fruit d'un programme lancé au début des années 1980. Dès le symposium initial et les premières audiences de la Commission au sujet des déchets dangereux, on a convenu que les principales caractéristiques du futur système devaient être les suivantes :

- il toucherait les déchets visés par des règlements provinciaux;
- il serait mis sur pied aussi vite qu'il serait raisonnablement possible de le faire;
- il engloberait l'éventail complet des méthodes de gestion des déchets;
- il serait abordable pour le contribuable;
- il favoriserait une forte participation du public et susciterait un appui solide de sa part;
- il resterait abordable pour les utilisateurs, afin de ne pas décourager l'observance des règlements provinciaux, et il ne les désavantagerait pas sur le plan économique.

Il est également ressorti des premières discussions qu'il fallait surmonter plusieurs obstacles pour atteindre les objectifs fixés relativement au système, à savoir :

- la difficulté de prévoir l'envergure du marché des déchets;
- la nécessité de mettre en place une réglementation complète et un régime rendant obligatoire l'utilisation du système, pour en assurer la viabilité;
- le besoin d'un soutien financier de la part des pouvoirs publics.

La résistance du public face à l'implantation d'établissements de gestion des déchets dangereux dans son voisinage reste l'un des plus grands obstacles à la prestation des services nécessaires. Les inquiétudes de la population font grimper les frais de mise en oeuvre et elles sont souvent la principale cause des interminables délais d'approbation. Le processus de consultation publique adopté par la Corporation visait à surmonter cet obstacle. Contrairement à ce que croit le grand public, ce ne sont pas les procédés de traitement et d'élimination qui sont les plus dangereux, mais les procédés de transport et de transfert.

En ce qui concerne la capacité du centre provincial, on estime que le Manitoba produit chaque année quelque 180 000 tonnes métriques de déchets dangereux, qui sont surtout inorganiques. À l'heure actuelle, on tend principalement à les déverser dans les égouts. De ces 180 000 tonnes, environ 23 000 doivent être traitées et éliminées ailleurs qu'à la source, et environ 15 000 pourraient être traitées par le centre provincial. En outre, on pense que plus de 20 000 tonnes de sols contaminés par des hydrocarbures doivent être nettoyées.

La majorité des huiles résiduaires et des déchets pathologiques et biomédicaux sont exclus de la demande de permis présentée. Les BPC le sont aussi de la partie visant les installations de traitement. Comme il incombe au gouvernement fédéral de s'occuper des déchets radioactifs et explosifs, ils sont également exclus.

Quoique les plans prévoient une unité d'assainissement des sols contaminés aux hydrocarbures d'une capacité de 20 000 tonnes, la construction de cette unité serait conditionnelle à l'adoption par la province de normes concernant les émissions atmosphériques, normes qui rendraient obligatoire le nettoyage des sols contaminés aux hydrocarbures afin que la Corporation dispose d'un marché suffisant pour rentabiliser son investissement.

On a demandé à la Corporation ce qu'elle pensait du régime de mise en oeuvre des réglements sur la pollution au Manitoba. Elle a répondu que la réglementation comptait deux volets, le premier étant l'élaboration des règlements proprement dits et le second, leur mise en application. Elle a précisé que ce second volet avait été très renforcé récemment.

NOTE À L'INTENTION DU LECTEUR

Les questions posées aux divers témoins ont été situées dans leur contexte et figurent en *italique*.

Description du système

On a conçu le système de gestion des déchets dangereux de manière à traiter de façon compétente et rentable les déchets dangereux réglementés qui sont produits au Manitoba. Il s'agit d'un système intégré, dont les divers éléments se complètent et fonctionnent selon le principe du recouvrement des coûts. Le centre provincial répondrait aux besoins du marché et posséderait la souplesse nécessaire pour s'adapter au changement. Le système ne comprendrait pas d'usine d'incinération, cette méthode de gestion étant considérée comme étant trop coûteuse.

Le système de gestion des déchets dangereux a été élaboré en fonction des paramètres suivants :

1. service de gestion à la source;
2. infrastructure locale de cueillette des déchets;
3. capacité d'entreposage et de transfert;
4. capacité de transport;
5. capacité de traitement et d'élimination;
6. capacité de récupération;
7. accès à des moyens de récupération, de traitement et d'élimination situés en dehors de la province.

L'accès à des établissements de traitement situés en dehors de la province serait nécessaire, particulièrement si le traitement exige une incinération à haute température.

On a demandé des éclaircissements sur l'accès d'autres provinces à l'établissement manitobain, sur les ententes de réciprocité et sur l'élaboration d'un éventuel «plan directeur» commun pour les provinces de l'Ouest. La Corporation a répondu qu'elle avait pour but de répondre aux besoins du Manitoba, tout en étant partisane d'un «partage régional des capacités de gestion des déchets». La capacité et la conception du centre n'ont pas été définies en fonction d'une importation de déchets. Le Manitoba dépendrait toujours d'établissements situés dans d'autres provinces pour le traitement de certains déchets dangereux, en particulier de ceux qui

demandent un traitement «de dernier recours». Quant aux ententes de réciprocité, elles dépendraient des politiques adoptées par la province.

Pour ce qui concerne l'intégration régionale des systèmes de gestion des déchets, la Corporation a signalé que, malgré l'absence d'un plan directeur commun dans les provinces de l'Ouest, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a créé un groupe d'étude sur les déchets dangereux, qui comprend des représentants des quatre provinces de l'Ouest et des deux territoires et qui se penche sur les besoins de la région. En outre, la province entretient de nombreux contacts avec les États-Unis, la majorité des déchets commerciaux actuellement gérés par la Corporation étant exportés dans ce pays pour y être traités.

À une question sur la viabilité économique d'un centre destiné à gérer les déchets produits au Manitoba, la Corporation a répondu qu'il serait rentable pourvu que la province possède une réglementation et des mécanismes d'application valables. Elle a aussi précisé que, du point de vue de l'investissement commercial, moins on imposerait des contraintes et des restrictions au marché, plus l'entreprise serait profitable. En adoptant un plan de développement graduel pour le Centre, la Corporation se laisse une bonne marge de manoeuvre quant à l'adaptation des politiques d'intérêt public.

On s'est inquiété face à la possibilité que la Corporation accumule des déchets pendant la construction du centre; la Corporation a affirmé que rien de tel ne se produirait et que les déchets dangereux seraient transportés à d'autres établissements jusqu'à ce que les installations de Montcalm soient prêtes à les recevoir.

On s'est aussi dit préoccupé par l'exportation d'une grande quantité de déchets vers les incinérateurs américains et par les conséquences que pourrait avoir la fermeture des frontières à cet égard. La Corporation a déclaré qu'il existait un accord entre le Canada et les États-Unis et que, d'ici un an, les deux pays signeraient la Convention de Bâle, qui prévoit le mouvement transfrontalier des déchets réglementés. Enfin, pour s'assurer que les déchets seraient acceptés par les États-Unis, la Corporation a conçu le centre provincial en fonction des normes américaines.

Environnement Manitoba a demandé plus de détails sur le processus que la Corporation emploie pour «accréditer» des établissements en dehors de la province. La Corporation a répondu qu'elle agrée les transporteurs et les établissements après examen de leur mode de fonctionnement et de leurs antécédents. Elle a ajouté que son personnel visite souvent leurs installations.

La planification commerciale

Le traitement des déchets dangereux est une industrie où de nombreux facteurs entravent l'investissement, en particulier les craintes du public, les risques de poursuite, la difficulté de trouver des emplacements et les politiques d'intérêt public.

Le plan commercial adopté pour la mise en place du système de gestion des déchets dangereux, y compris les installations faisant l'objet de la présente demande, est basé sur l'existence d'un monopole. On est conscient que cette démarche risque, dans une certaine mesure, de faire grimper les prix. Toutefois, étant donné que le système doit fonctionner dans un marché très étendu (les clients ayant accès directement aux services offerts en dehors de la province), il n'échappera pas aux lois de la concurrence.

Le plan commercial pourrait autoriser la participation de plusieurs actionnaires ou d'entreprises distinctes. Les droits de propriété seraient détenus conjointement par des intérêts publics et des intérêts privés.

Les éléments de base du système qui seraient totalement intégrés sous une direction unique sont le centre de gestion, les services de transport spécialisés et les services de cueillette locale.

LE CENTRE PROVINCIAL DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Le centre utiliserait un ensemble de procédés physiques et chimiques pour traiter les déchets inorganiques et les déchets organiques aqueux visés par des règlements provinciaux, et il exploiterait un dépôt protégé destiné aux résidus solides stabilisés issus du traitement. L'établissement serait aussi un centre de collecte où l'on combinerait les matériaux organiques en vue de leur transfert à des usines de traitement et de récupération situées dans d'autres provinces.

Aucun déchet n'entrerait dans le centre et n'en sortirait sans être identifié. Un protocole d'acceptation et de contrôle garantirait l'exactitude de l'identification. On exigerait un certificat d'analyse des déchets, ainsi que des échantillons pour fins de vérification.

Questionnée au sujet des véhicules qui se présenteraient au centre sans manifeste et avec des matériaux que la Corporation ne voudrait peut-être pas accepter, cette dernière a dit qu'elle aurait le pouvoir de placer ces matériaux en quarantaine et qu'Environnement Manitoba devrait alors statuer sur leur élimination.

Description sommaire des installations et fonctionnement général

On a décrit sommairement les installations et le fonctionnement du centre provincial de gestion des déchets dangereux. Celui-ci serait clôturé et protégé; toutes les eaux d'écoulement et les voies d'accès seraient contrôlées. Les principaux éléments du complexe seraient les suivants :

le bâtiment administratif contenant :

- les bureaux;
- le système de contrôle des voies d'accès;
- le système de commande des pesées (véhicules);

l'usine de traitement contenant :

- les installations de réception et de manutention;
- les entrepôts;

- les installations de triage et de mise en ballot;
- les installations de vidange, nettoyage et lavage des barils;
- l'usine de traitement physique et chimique des déchets inorganiques;
- l'usine de traitement physique et chimique des déchets organiques;
- l'usine de récupération des solvants;
- l'usine de stabilisation des résidus issus du traitement des déchets solides;
- le laboratoire;
- les infrastructures connexes;

le dépotoir des résidus issus du traitement des déchets solides comprenant :

- la cellule protégée couverte, en cours d'utilisation;
- les cellules protégées remplies et refermées;

le parc à réservoirs contenant :

- les installations de stockage en vrac des matières organiques;
- les installations de mélange des carburants;

les installations de contrôle, de protection et de surveillance comprenant :

- le système de collecte et de séparation des eaux de surface;
- le système de surveillance de l'environnement;
- les installations de protection civile;
- le système informatique;
- le système de contrôle des procédés;
- les installations de santé et de sécurité;

les installations d'assainissement des sols contaminés.

En ce qui concerne la circulation des matériaux, le centre recevrait quatorze camions de déchets dangereux par jour quand il fonctionnerait à pleine capacité.

À une question sur l'éventualité d'acheminer les eaux usées, après décontamination, aux installations de la Ville de Winnipeg pour un traitement complémentaire, la Corporation a répondu que les services techniques de la Ville

avaient autorisé cette solution en principe, étant donné que la composition de ces eaux serait théoriquement conforme aux normes d'utilisation des égouts municipaux.

En réponse à une question sur les entrepôts et les installations de transfert connexes qui seraient aménagés en dehors de Winnipeg, la Corporation a confirmé son intention d'en construire; toutefois, ces installations seraient plus petites. La Corporation a eu à ce sujet des discussions avec les villes de Brandon et de Thompson, ainsi qu'avec plusieurs autres municipalités qui envisagent d'utiliser des installations communes.

Pour donner des précisions sur la capacité de stockage des dépotoirs de Montcalm, la Corporation a déclaré qu'elle serait d'environ 15 000 tonnes chacun, soit la quantité produite en un an.

Principes de fonctionnement

Le centre provincial a été conçu en fonction de plusieurs principes. Il posséderait des mécanismes de protection contre tous les risques de contamination environnementale; les matériaux reçus subiraient le traitement nécessaire pour que leurs propriétés dangereuses soient supprimées ou atténuées. Les sous-produits du traitement seraient soit réutilisables par le centre, soit relâchés dans l'environnement sans risque, soit conservés sur place d'une manière sécuritaire. En outre, le centre serait doté de moyens perfectionnés de protection de l'environnement et de la santé humaine, il utiliserait une technologie commercialement éprouvée, et il contrôlerait intégralement la circulation et l'usage définitif fait de tous les matériaux.

Le concept de base serait modulaire et favoriserait une grande souplesse. Il tiendrait compte du droit d'accès de la population. Sur le plan de la capacité, le centre serait conçu pour un seul quart de travail. Il emploierait des procédés de traitement variés. On recyclerait au maximum les eaux usées, et les eaux rejetées seraient suffisamment assainies. En outre, le centre serait conçu en fonction des conditions propres au climat continental extrême. Toutes les eaux de surface du complexe seraient recueillies, contrôlées et traitées avant d'être relâchées dans

l'environnement; on contrôlerait également l'air intérieur, l'air ambiant, les eaux de surface et les eaux souterraines. La surveillance de tous les procédés d'exploitation serait continue. On utiliserait un système central de collecte et de vérification des données pour l'ensemble des matériaux traités. Enfin, le complexe posséderait un système perfectionné de protection contre les incendies.

Interrogée au sujet des normes européennes, la Corporation a confirmé leur existence et indiqué à la Commission que l'Europe était plus avancée dans ce domaine que le Canada, ajoutant qu'il serait peut-être avantageux d'adopter les normes d'assainissement des sols et de stabilisation des déchets appliquées par la Communauté européenne.

À une question sur les BPC, la Corporation a répondu que la collectivité avait expressément demandé qu'ils soient exclus des matériaux traités. Pour l'instant, c'est Manitoba Hydro qui assure leur stockage; cependant, étant donné que les BPC ne sont plus produits ni utilisés commercialement, on prévoit que la quantité de ces produits qu'il faudra traiter ou entreposer (elle est actuellement de 3 000 tonnes par an) chutera graduellement. Les produits contenant de faibles concentrations de BPC sont traités par Manitoba Hydro, les autres étant envoyés en dehors de la province pour le traitement définitif, à savoir l'incinération.

Questionnée au sujet de l'accès du public au complexe, la Corporation a déclaré qu'elle avait l'intention d'ouvrir ses livres aux intéressés et d'organiser des visites pour le grand public. Elle a déjà élaboré un protocole-cadre à cet égard.

Interrogée sur la possibilité pour des usagers de l'extérieur de recourir aux services et aux véhicules d'urgence de la Corporation, celle-ci a précisé que le centre serait doté d'un réservoir d'eau d'une capacité équivalente à trois heures d'utilisation, spécialement réservé à la lutte contre les incendies. Elle s'est aussi engagée auprès de la collectivité à assurer une formation en matière de protection civile. Toute la vallée inférieure de la rivière Rouge profiterait du potentiel supplémentaire que les services d'urgence attachés au centre provincial ajouteraient à l'infrastructure de protection civile existante. La Corporation a aussi confirmé que

son matériel et ses équipes pourraient être utilisés à l'intérieur comme à l'extérieur du complexe, tant pour ses véhicules que pour ceux d'autres transporteurs.

Accès général et aménagement paysager

Les voies d'accès au centre provincial seraient asphaltées; elles seraient construites dans une emprise municipale existante. L'intersection avec la Route provinciale n° 14 serait aménagée en fonction du trafic lourd.

Le terrassement du centre créerait un bassin versant fermé permettant de récupérer toutes les eaux d'écoulement. Pour ce faire, on relèverait le niveau du terrain et l'on aménagerait les parties déblayées en bassins de captage et de retenue. Pour les eaux de surface, on assurerait une gestion particulière, basée sur la division du terrain en deux zones. La première, regroupant les secteurs où il existe un risque de déversement ou de fuite de matières dangereuses, ferait l'objet d'une gestion active; la seconde, englobant le reste du terrain, d'une gestion passive.

Dans tout le complexe, l'aménagement paysager respecterait les méthodes de conservation des sols agricoles et marécageux reconnues dans la région des Prairies. Des zones d'accumulation de la neige et des plantations de protection seraient incorporées au plan d'aménagement.

En réponse à une question sur les plans d'urgence et les mesures correctives qui seraient mis en oeuvre dans le cas d'une crue catastrophique des eaux, la Corporation a fait savoir qu'advenant une inondation supérieure à la plus forte enregistrée en 100 ans, on éliminerait les «secteurs vulnérables» en déplaçant les déchets et les matériaux réactifs qu'ils contiennent. La Corporation a précisé que c'est justement pour se prémunir contre de telles inondations qu'elle avait décidé d'élever le niveau du sol en plus d'aménager des digues.

Plan de développement graduel

Le centre provincial proposé doit répondre aux besoins du marché des déchets pendant les trois à cinq prochaines années. Des éléments supplémentaires s'y

rajouteraient graduellement au fur et à mesure que la demande et les choix commerciaux le dicteraient.

Le complexe initial serait composé des éléments suivants :

- le terrain viabilisé;
- le bâtiment administratif;
- les installations de réception, d'entreposage et de transfert des déchets;
- les installations de stockage et de mélange des déchets organiques liquides en vrac;
- les systèmes de surveillance de l'environnement;
- les installations d'assainissement des sols.

Les installations d'assainissement des sols seraient incluses à la condition que les principaux responsables de la contamination des sols s'engagent à recourir aux services de la Corporation et à cesser d'utiliser les méthodes actuelles d'élimination des déchets. Pour cela, il faudrait probablement adopter un règlement provincial.

Par la suite, les éléments suivants pourraient s'ajouter au complexe :

- des installations de traitement des matières inorganiques;
- des installations de récupération des solvants;
- une usine de traitement des déchets organiques aqueux;
- un dépotoir pour les résidus.

La Corporation croit que l'évolution des besoins et de la technologie l'amènera éventuellement à proposer l'ajout d'autres composantes. Elle a choisi l'emplacement proposé et élaboré l'infrastructure du centre en fonction des besoins futurs et de la nécessité de s'adapter aux changements, mais tout ajout devrait faire l'objet d'une demande de permis officielle.

Comme la quantité et la nature des déchets que devrait traiter le futur complexe varieraient beaucoup selon les estimations, la Commission a demandé dans quelle mesure le centre pourrait s'adapter aux fluctuations de ces deux facteurs d'une année à l'autre. La Corporation a répondu que cela ne poserait pas de problème.

Interrogée au sujet des mesures qu'elle prendrait pour dépister les BPC, la Corporation a répondu que ce travail relevait de l'organisme de réglementation.

En réponse à une question sur la viabilité de la Corporation dans l'éventualité où d'autres usines de traitement ouvriraient leurs portes, la Corporation a déclaré qu'elle n'entrevoyait aucun problème de viabilité pourvu que les mêmes règles s'appliquent à tout le monde.

Gestion et exploitation

La gestion du complexe englobe l'élaboration de politiques, de programmes et de procédés pour garantir que sa construction et son exploitation seront conformes non seulement à la réglementation en vigueur, mais également aux principes de cogestion convenus avec la collectivité. Par le programme de cogestion, on vise à favoriser une participation directe de la collectivité au processus décisionnel. Le programme touche les questions concernant les intérêts de la collectivité et il a pour but de garantir que la population locale sera renseignée et consultée au sujet du fonctionnement du centre. Les mécanismes prévus pour assurer cette cogestion sont les suivants :

- la présence d'un représentant de la collectivité locale au conseil d'administration de la Corporation;
- la mise sur pied d'un comité de liaison avec la collectivité;
- la présence de citoyens de la localité au sein d'un groupe de cogestion du complexe;
- la présence au comité d'hygiène et de sécurité professionnelles d'un employé habitant la localité.

Les principaux procédés d'exploitation seraient décrits dans des lignes de conduite intégrées au manuel d'exploitation que l'on rédigerait pendant la conception détaillée du complexe. La désaffectation du centre ferait l'objet d'un plan de fermeture détaillé qui comprendrait une évaluation globale, des inspections des lieux, une surveillance ultérieure, une étude des possibilités de recyclage du terrain, des plans de conversion détaillés, et une liste des frais que la conversion entraînerait.

LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT

En vertu de ses politiques de protection de l'environnement, la Corporation doit faire approuver le système et ses éléments par la population. Le processus utilisé pour choisir l'emplacement du futur centre s'inspire de l'expérience d'autres provinces, ainsi que des recommandations formulées par la Commission manitobaine de protection de l'environnement par suite d'audiences publiques antérieures. On considérait comme essentiel que le public accepte la composition générale du système et l'emplacement de ses diverses installations. C'est pourquoi la participation des citoyens à l'ensemble du processus a été, et demeure, un pilier de la démarche adoptée par la Corporation.

Pour choisir l'emplacement, la Corporation a sollicité la participation volontaire des localités intéressées par l'idée de recevoir le complexe sur leur territoire et elle a tenu des discussions détaillées avec les conseils municipaux concernés. Outre les considérations écologiques et techniques, l'acceptation du public constituait le facteur déterminant dans le choix d'un emplacement pour le centre de gestion des déchets dangereux.

Pendant ce processus de consultation et de sélection, quinze municipalités ont présenté des offres, et environ quarante assemblées publiques ont été organisées.

Processus de sélection

En septembre 1989, le Conseil municipal de Montcalm a invité la Corporation à une de ses réunions. Après cette rencontre, on a fondé le Comité consultatif technique de Montcalm (CCTM), qui a organisé des séances d'information sur toute une gamme de questions comme la santé, la valeur des propriétés, les considérations juridiques et la protection de l'environnement. Il a été établi que 50 p. 100 de la population avait assisté à au moins une assemblée publique. Le CCTM a aussi visité des usines de traitement des déchets au Québec, en Alberta et au Minnesota.

En décembre 1990, une pétition d'environ 450 signatures contre l'implantation du centre provincial à Montcalm a été envoyée au CCTM et présentée au Conseil municipal.

On a alors chargé un cabinet d'experts-conseils indépendant de réaliser un sondage téléphonique à Montcalm. Il en est ressorti que 74 p. 100 de la population adulte appuyait la construction du centre.

Fortes de cet appui, la Corporation et la Municipalité ont entrepris des études sur les emplacements possibles et, pendant l'été 1991, les parties ont signé une option d'achat. Le CCTM a poursuivi ses activités et, en août 1991, il a présenté son rapport au Conseil municipal de Montcalm. Conformément à la recommandation du CCTM, le Conseil a organisé un référendum en septembre 1991 pour évaluer l'appui que la population accordait au projet; le «oui» l'a emporté avec 67,1 p. 100 des votes.

En résumé, la population de Montcalm a manifesté un soutien marqué pour le projet par l'intermédiaire du Comité consultatif, du Conseil municipal et du référendum de septembre 1991. Ses représentants ont posé des conditions raisonnables et claires à cette acceptation. L'assurance et la maturité de la collectivité établissent un climat favorable aux affaires et aux investissements. En outre, la municipalité offre un emplacement de premier choix sur les plans environnemental, technique et socio-économique.

Une fois l'emplacement choisi, on a commencé à évaluer l'incidence du projet sur l'environnement. La Corporation a continué de collaborer avec la Municipalité, par l'intermédiaire du Comité d'évaluation des incidences environnementales de Montcalm, formé par le Conseil municipal afin d'étudier le contenu de l'évaluation et ses liens avec les valeurs de la collectivité.

DESCRIPTION ET SITUATION DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement envisagé comprend soixante-quatre hectares de terre agricole qui constituent le quart nord-est de la section 2 du township 3 (rang 1E). Le centre provincial occuperait environ quatorze hectares dans la portion nord-est de la propriété, et le reste continuerait à être exploité à des fins agricoles. L'évaluation a porté sur toute la région comprise dans un rayon de huit kilomètres des futures installations.

La municipalité a une topographie très plate, dotée d'un relief d'environ 50 cm. L'emplacement proposé est situé à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière Rouge (période de 100 ans), le niveau de crue maximum dépassant d'environ 80 cm l'élévation moyenne actuelle. Pour faire échec aux crues et prévoir une revanche suffisante, on remblaierait le terrain à 1,4 mètre au-dessus de l'élévation moyenne. En outre, on aménagerait des digues en divers endroits autour du complexe.

L'examen géologique a révélé que le terrain est composé d'environ 50 cm de terre arable sur cinq mètres d'argile rouge désagrégée, trente et un mètres d'argile rouge non altérée et trente mètres de till, sur un substrat de dolomite d'une épaisseur de trente mètres. On a jugé que la faible perméabilité de l'argile rouge dotait le terrain d'une capacité supérieure de retenue. La couche d'argile ne présente pas de fracture marquée. La dolomite contient une masse d'eau inutilisable à cause de sa trop forte teneur en minéraux.

Les études hydrologiques ont montré que le terrain convient bien à l'exploitation d'un centre de traitement des déchets dangereux, vu la présence d'une épaisse couche d'argile peu perméable, l'absence de pente prononcée et le fait que la nappe phréatique n'est pas potable. Ces facteurs, a-t-on estimé, minimisent le risque que des polluants pénètrent dans l'environnement par l'intermédiaire des eaux souterraines.

Le terrain en cause étant cultivé depuis le début du siècle, il ne contient pas de plantes indigènes d'un intérêt particulier. En outre, on n'y trouve aucune espèce animale en voie d'extinction, menacée ou vulnérable. Il ne s'y trouve par ailleurs pas d'habitat du poisson.

Pour ce qui est de l'accessibilité, on prévoit terminer le doublement de la Route 75 d'ici cinq ans. Cette route contournera la ville de Morris et sera dotée d'un échangeur à l'intersection avec la Route 14 que l'on prévoit élargir et améliorer d'ici quelques années.

La population de la municipalité rurale de Montcalm, qui s'élève à environ 745 habitants, diminue graduellement depuis vingt-cinq ans.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement a été basée sur les lignes de conduite provisoires émises par Environnement Manitoba; elle porte tant sur la construction que sur l'exploitation du futur centre.

Effets socio-économiques

On a élaboré un plan de protection de la valeur des produits et des propriétés et l'on ne prévoit aucun fléchissement de la valeur des propriétés et des produits agricoles.

On estime que, pendant l'étape de la construction, de trente-cinq à cinquante-cinq emplois et qu'à la seconde, de quinze à vingt-cinq autres viendraient s'ajouter aux premiers.

L'exploitation du complexe aurait une incidence économique considérable dans la municipalité, car la masse salariale s'élèverait à 2,3 millions de dollars. Il verserait chaque année de 190 000 $ à 215 000 $ en taxes foncières.

Effets sur le milieu biophysique et sur l'utilisation des sols

Les effets des travaux de construction seraient de courte durée et serait intermittents et localisés; les principales sources de pollution seraient la poussière soulevée et les gaz d'échappement émis par la machinerie lourde.

Une fois le centre ouvert, sa technologie, sa conception et ses normes de fonctionnement minimiseraient tout effet dommageable pour l'environnement. Les activités courantes produiraient certaines émissions, mais celles-ci n'auraient à peu près aucune incidence sur le terrain immédiat ni aucun effet marqué au-delà de ses limites. L'exploitation ne devrait avoir aucune incidence sur les eaux de surface ni sur les eaux souterraines.

Le futur centre n'aurait aucun effet dommageable sur la faune ou le bétail, ni aucune incidence marquée sur les sols et la végétation au-delà de ses limites.

Les effets potentiels sur l'utilisation des sols ont été étudiés et corrigés pendant le processus de sélection de l'emplacement; on croit que le mécanisme de cogestion permettrait de régler avec succès tout problème de cet ordre, si jamais il en surgissait dans l'avenir.

En plus de l'information fournie au cours de la présentation, Environnement Manitoba a demandé des détails sur les mesures de protection écologique envisagée pour l'étape de la construction. La Corporation a répondu qu'un bon ordonnancement des activités aiderait à limiter les effets dommageables des travaux et qu'elle pourrait pulvériser de l'eau pour éviter que les travaux de terrassement fassent lever trop de poussière. En réponse à une autre question, la Corporation a reconnu qu'elle n'était pas au courant d'un document publié en 1980 par le gouvernement fédéral sur les mesures visant à atténuer l'incidence des travaux de construction sur l'environnement.

Risques pour la santé humaine

Une étude sur l'état de santé de la population habitant dans un rayon de huit kilomètres de l'emplacement proposé n'a révélé aucune différence marquée par rapport à un groupe témoin du centre du Manitoba.

L'évaluation du risque comporte trois volets : l'évaluation du taux d'exposition; l'évaluation du danger; et le recensement des risques.

Afin de mesurer les risques pour la santé, on a quantifié les émissions potentielles, on a passé en revue les divers procédés d'exploitation, on a calculé l'efficacité des systèmes de contrôle, et l'on a cerné les sources d'émissions potentielles.

On s'est concentré sur l'évaluation du risque associé aux installations de traitement des sols contaminés, ceux-ci représentant sans doute la principale source d'émission du complexe (83 p. 100 du risque estimatif de cancer chronique). Les

installations d'assainissement biologique des sols proposées par la Corporation sont couvertes, afin que l'on puisse capter et traiter les émissions gazeuses. La Corporation a souligné que le choix de cette méthode de traitement était justifié si l'on se fie à l'évaluation des risques et à l'ÉIE, et elle a ajouté que la méthode ne présentait qu'un «désavantage» économique minime par rapport aux méthodes classiques. Pour appuyer sa position, la Corporation a cité un rapport publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

On estime que les seuls incidents pouvant avoir un effet négatif sur la santé humaine au-delà des limites du complexe seraient un incendie dans un réservoir de matières organiques et le mélange de réactifs incompatibles. On a cependant fait observer que, vu les mesures de sécurité intégrées au système, ainsi que les hypothèses de travail et les estimations utilisées, de telles éventualités seraient extrêmement improbables.

On estime que le risque de contamination de l'eau est faible.

En se basant sur des taux d'émission et des probabilités d'accident modérément élevés, y compris des scénarios du pire, on est arrivé à la conclusion que le risque associé au centre proposé serait comparable, sinon inférieur, à celui qui est propre à d'autres activités ou établissements bien connus. Tout risque pour la santé publique ou pour l'environnement pouvant être attribué au futur complexe serait plus que compensé par la réduction des risques associés aux méthodes actuelles de traitement et d'élimination des déchets dangereux, ainsi qu'à la circulation non surveillée de ces derniers.

Risques reliés au transport

Tout en reconnaissant que le transport des déchets dangereux constituait le plus grand des risques associés au complexe, on a souligné que l'exploitation de ce dernier entraînerait une augmentation inférieure à un pour cent du risque actuellement inhérent au transport des marchandises dangereuses, ce risque étant lui-même très limité. Ce risque serait atténué grâce à un processus de sélection des trajets et à diverses mesures énumérées dans l'ÉIE. Malheureusement, il est impossible d'écarter toute

possibilité de déversement accidentel pendant le cycle de vie du système de gestion. En cas de déversement, les seuls dangers seraient attribuables aux polluants qu'il serait impossible de récupérer pendant le nettoyage initial; ils seraient en outre atténués grâce à la mise en oeuvre rapide d'un programme exhaustif de décontamination.

LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

La Corporation mettrait en place un programme de surveillance environnementale afin de veiller au respect de la réglementation en vigueur, d'assurer au public qu'elle s'acquitte de ses obligations en matière de protection de l'environnement, et d'étudier à long terme l'incidence probable du complexe sur la qualité de l'environnement. La surveillance viserait l'air, le sol et la neige, les eaux de surface et les eaux souterraines, la végétation, les produits agricoles et les indicateurs biologiques.

Le programme de surveillance ferait l'objet d'une interprétation et d'une vérification indépendantes de la part de la collectivité et des organismes de réglementation. La portée du programme et ses méthodes de fonctionnement seraient soumises à l'examen et à l'approbation de la collectivité.

En réponse à une question concernant l'utilisation à long terme et la surveillance du complexe, la Corporation a déclaré qu'elle se souciait de la vocation à long terme de l'emplacement retenu et que, par conséquent, les conditions d'utilisation future de ce lieu lui tenaient à coeur. Elle a fait observer que les matériaux qui seraient entreposés sur place seraient d'une qualité nettement supérieure à celle des déchets que l'on enfouit encore dans les décharges publiques.

LA PARTICIPATION CONTINUE DU PUBLIC ET DE LA COLLECTIVITÉ

L'entente préliminaire de cogestion convenue avec la Municipalité a été approuvée en principe par la Corporation et le Conseil municipal. Elle serait officiellement signée après l'émission du permis par le Ministère. En vertu de cet accord, tout

agrandissement du complexe et tout changement marqué dans la technologie qu'il emploie devraient être autorisés par la collectivité.

On a signalé que la Province et la Municipalité négociaient une entente qui offrirait, entre autres, des garanties financières relativement à la propriété et aux produits agricoles, ainsi qu'à la surveillance à long terme du secteur après la désaffectation du centre. Une clause de cet accord pourrait stipuler que le terrain resterait la propriété de la Province.

Par ailleurs, la Municipalité et la Province négocient une autre entente garantissant l'accès du public à toute information pertinente sur les procédés de traitement et sur les déchets.

Une fois signées, ces ententes institueraient une participation étendue et continue de la collectivité à l'évolution et à l'exploitation du centre.

TÉMOIGNAGES DE GROUPES ET DE PARTICULIERS

Nick Carter, Winnipeg (Manitoba) - Conseil environnemental du Manitoba (CEM)

M. Carter s'inquiète du fait que le complexe ne soit pas implanté à Winnipeg, d'où provient la majorité des déchets dangereux produits au Manitoba. Selon lui, on essaie de faire adopter le projet à la vapeur; on aurait dû attendre que le Conseil consultatif de Winnipeg dépose son rapport avant de choisir le terrain de Montcalm, de présenter la demande de permis et de convoquer les audiences publiques. Il craint que cette démarche amène les bénévoles siégeant au Conseil à remettre en cause la crédibilité du processus. Il a encouragé les membres de la Commission à lire le rapport qui, selon lui, contient plusieurs recommandations intéressant toute installation traitant des déchets dangereux.

Le représentant du CEM s'est aussi interrogé sur le processus d'élaboration des lignes de conduite et il a insisté sur la nécessité d'étudier les grands projets étape par étape.

M. Carter estime nécessaire de préciser davantage comment serait financé une éventuelle désaffectation du centre. Il aurait aimé plus de détails sur les mécanismes permanents de surveillance et d'entretien sur les clauses de l'entente de cogestion concernant l'incidence du projet dans la collectivité et le régime d'indemnisation. Il souhaiterait aussi plus d'information sur la police d'assurance du complexe. Il croit en outre que des représentants de Winnipeg devraient jouer un rôle permanent.

Enfin, M. Carter se demande si la province sera en mesure de veiller avec suffisamment de rigueur à l'application de la loi; il craint que la méthode d'élimination la moins coûteuse reste encore le déversement dans les fossés et les égouts.

Quant au financement, la Corporation a précisé qu'elle était tenue d'élaborer un mécanisme valable pour financer le recyclage du terrain. Ce mécanisme n'était pas encore défini, mais il ferait partie du régime d'exploitation commerciale.

En ce qui concerne l'assurance, la Corporation a fait savoir qu'elle élaborait un «plan d'atténuation du risque financier» établissant des garanties et qu'elle se doterait d'une bonne police d'assurance. Celle-ci offrirait non seulement une protection multirisque, mais encore une protection contre les atteintes à l'environnement.

La Corporation a convenu avec le témoin que beaucoup des recommandations faites dans le rapport du Comité consultatif de Winnipeg méritaient d'être retenues; elle a déclaré qu'elle s'était inspirée de ce rapport et de celui du Comité consultatif de Montcalm, même si elle ne disposait que d'une version préliminaire du document de Winnipeg. La Corporation pense cependant qu'une bonne partie des recommandations contenues dans ce rapport concernent surtout les politiques d'intérêt public.

Pour ce qui est d'une représentation permanente de la Ville de Winnipeg au comité de cogestion ou dans une instance similaire, la Corporation déclare qu'il revient à la Municipalité de statuer sur cette question; pour sa part, elle estime que la municipalité rurale est la mieux placée pour superviser les activités. Elle rappelle

à la Commission que la Ville de Winnipeg siège déjà au Conseil d'administration de la Corporation.

Florent Beaudette, Letellier (Manitoba) - Municipalité rurale de Montcalm

M. Beaudette, préfet de la municipalité rurale de Montcalm, a déclaré que son Conseil municipal est convaincu que le complexe n'aurait pas d'incidence néfaste sur le milieu avoisinant. Le Conseil est aussi satisfait des accords négociés entre la municipalité rurale et la Corporation concernant la cogestion, la surveillance et les mesures de sécurité figurant dans le rapport du Comité consultatif de Montcalm. Cela étant, et vu l'incidence économique favorable du projet, le Conseil municipal de Montcalm appuie unanimement la demande de permis déposée par la Corporation. M. Beaudette recommande d'ailleurs que tout établissement du même genre qui serait créé dans la province soit assujetti aux mêmes règles.

Questionné au sujet des motifs qui avaient amené environ 30 p. 100 de ses concitoyens à s'opposer à l'implantation du centre à Montcalm, si l'on se fie aux résultats du sondage, M. Beaudette a déclaré que ces personnes avaient sans doute été mal informées.

Phillippe Sabourin, Saint-Jean-Baptiste (Manitoba) - *St. Jean Baptiste Development Corporation Ltd.* et Chambre de commerce de Saint-Jean-Baptiste

M. Sabourin a déclaré que le Conseil d'administration de la SJBDC et la Chambre de commerce favorisaient l'implantation du centre provincial à Montcalm. Les membres de ces deux organismes estiment que le projet contribue à la diversification économique de la région et qu'il devrait produire des retombées intéressantes. Selon M. Sabourin, il serait important que Montcalm participe en permanence à la gestion opérationnelle du complexe.

Denis Foidart, Saint-Jean (Manitoba) - Comité de négociation de Montcalm

M. Foidart déclare que le rapport final du Comité de négociation a été présenté à trois assemblées publiques et il ajoute que l'entente de cogestion paraissait

acceptable à la municipalité et à la Corporation. Les principales clauses de l'entente traitent de l'accès à l'information et de la participation de la municipalité au processus décisionnel.

Le Comité de négociation souhaite que l'on continue à cultiver les sections inutilisées du terrain retenu. Il estime important que la construction commence sans délai. M. Foidart ajoute que le Comité négocie une entente avec la Province afin de s'assurer que les titres de propriété ne puissent être transférés à un tiers sans l'accord de la Municipalité.

Le Comité considère essentiel que l'on adopte les règlements et les mesures de surveillance nécessaires pour que les producteurs des déchets dangereux les gèrent convenablement. Par ailleurs, il croit que la municipalité doit examiner les conditions d'attribution du permis avant que celui-ci soit délivré. Le Comité de Montcalm étudiera la possibilité d'accueillir un représentant de la Ville de Winnipeg au comité de surveillance.

M. Foidart insiste sur la nécessité qu'Environnement Manitoba envisage d'adopter des méthodes valables et uniformes pour le traitement des sols contaminés aux hydrocarbures.

Sam Schellenberg, Altona (Manitoba) - Directeur général, *Pembina Valley Development Corporation*

M. Schellenberg a déclaré que son conseil d'administration appuie unanimement la demande de la Corporation. Il croit que le complexe et le transport de déchets dangereux n'auraient pas d'incidence néfaste sur l'environnement. Il a souligné qu'une bonne partie des déchets concernés devraient plutôt être décrits comme étant des déchets industriels. La *Development Corporation* est d'accord avec les conditions négociées entre la municipalité rurale de Montcalm et la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux. Elle estime que l'implantation du centre ne nuirait pas à l'agriculture.

Robert Gallant, Letellier (Manitoba) - Chambre de commerce de Letellier et du District

M. Gallant se déclare très heureux que l'on ait choisi la municipalité rurale de Montcalm pour y établir le centre de traitement des déchets dangereux. C'est là un exemple important de décentralisation, qui produirait des retombées intéressantes pour l'économie locale. Il pense aussi que le personnel du complexe ne peut qu'enrichir la collectivité et qu'il serait reçu à bras ouverts.

Rhael Rémillard, Saint-Joseph (Manitoba) - Particulier

M. Rémillard s'oppose à l'implantation du centre à Montcalm et il produit une série d'articles de journaux pour justifier sa position. Il s'inquiète surtout de l'incidence que l'enfouissement des déchets risque d'avoir sur l'agriculture et sur l'eau potable. Il cite l'exemple d'usines situées à Minneapolis et à Chicago pour illustrer les problèmes que peuvent engendrer une gestion déficiente et le laxisme d'entreprises motivées uniquement par la recherche du profit. Il estime par ailleurs que le complexe de Montcalm n'emploierait pas la technologie la meilleure ni la plus récente. Selon lui, on devrait privilégier les méthodes permettant de transformer les déchets en matériaux non toxiques recyclables.

M. Rémillard déclare que les conditions convenues entre la Corporation et la municipalité n'ont pas été respectées et que la réalisation du projet causera une scission entre les trois communautés de Montcalm. Il ajoute aussi que, d'après des informations récentes, Manitoba Hydro serait intéressée à acquérir un terrain adjacent à celui de la Corporation pour y déposer ses déchets.

Gilles Sabourin, Saint-Jean-Baptiste (Manitoba) - Particulier

M. Sabourin, habitant du Quartier 3 à Montcalm, fait savoir qu'il loue des terrains adjacents au futur complexe, quoique son domicile en soit distant de trois milles et quart. Il a participé à plusieurs des assemblées publiques et visité l'usine de traitement de Roseville (Minnesota). Il précise qu'il a étudié la question et qu'il ne croit pas que le centre pose des problèmes. Selon lui, il s'agit d'un investissement avantageux pour la région, et il l'appuie.

Jack Cronk, Saint-Jean-Baptiste (Manitoba) - Comité d'évaluation des incidences environnementales

M. Cronk présente le mémoire rédigé par le Comité d'évaluation des incidences environnementales, groupe de bénévoles nommés par le Conseil municipal de Montcalm pour surveiller l'ÉIE et en étudier le rapport. Le Comité estime que la consultation publique a fourni aux citoyens toutes les occasions voulues de s'informer et de faire connaître leurs vues. M. Cronk soutient que les aspects les plus importants du transport sont les trajets et les horaires, la conception des véhicules, la formation des chauffeurs et le programme d'inspection et d'entretien des véhicules.

M. Cronk déclare que, selon le Comité, l'entreposage et l'entretien pourraient poser des problèmes; il recommande que tous les contenants de produits chimiques soient stockés à l'intérieur, sauf ceux qui contiennent les sols décontaminés. Le Comité conseille fortement à la Corporation d'employer le bétonnage pour stabiliser les déchets. Le Comité est d'accord avec tous les autres éléments du projet et croit que le futur centre aura une incidence favorable sur l'environnement, étant donné qu'on y traitera les matériaux qui finissent actuellement dans les égouts et dans les décharges publiques, alors que ce n'est pas leur place. Le Comité croit que les risques seront minimes et qu'ils ne dépasseront pas ceux allant de pair avec les activités industrielles et agricoles. M. Cronk déclare que le terme «déchets dangereux» suscite des inquiétudes sans fondement.

Bill Harder, Morris (Manitoba) - Ville de Morris

M. Harder déclare que la Ville de Morris a été invitée à déléguer un membre de son Conseil municipal au Comité consultatif de Montcalm, étant donné que les matières destinées au futur centre de traitement des déchets dangereux transiteront éventuellement par son territoire. C'est M. Harder qui a reçu ce mandat. Il croit que le transport de déchets dangereux sur le territoire de la Ville de Morris ne pose pas de problèmes. Il présente deux résolutions du Conseil municipal de Morris, l'une appuyant la poursuite de l'étude et l'autre demandant la tenue de l'audience publique.

Jake Schroeder, Altona (Manitoba) - Municipalité rurale de Rhineland

M. Schroeder est venu confirmer que la municipalité rurale de Rhineland appuie officiellement l'implantation du futur centre à Montcalm. Le Conseil municipal est convaincu que le centre de traitement des déchets dangereux et les méthodes de traitement proposées respecteront l'environnement. Le Conseil encourage la Commission à émettre sans délai les permis nécessaires, afin que les travaux puissent commencer.

Art Dyck, Altona (Manitoba) - Ville d'Altona

M. Dyck félicite la municipalié de Montcalm de la démarche adoptée afin de recueillir l'appui de la majorité. Selon lui, cette démarche - y compris le référendum - constitue un exercice exemplaire de démocratie. M. Dyck déclare que la présence du complexe dans la région ne menace pas davantage la santé humaine et l'environnement que de nombreuses autres activités, et même qu'elle les menace probablement moins.

George Rajotte, Winnipeg (Manitoba) - *Western Industrial Services Ltd.*

M. Rajotte est heureux d'avoir la chance de coopérer avec la Corporation. Il signale que son entreprise entretient déjà de bons rapports avec celle-ci, qu'il considère comme un partenaire solide dont la déontologie est sans reproches.

Brian Pannell, Winnipeg (Manitoba) - Particulier

M. Pannell déclare que le succès du complexe dépendra de la rigueur avec laquelle la province surveillera l'application des règlements, et de la réponse qu'elle donnera aux demandes de permis déposées par d'autres entreprises de traitement des déchets dangereux. Selon lui, même si les règlements nécessaires existent déjà, l'absence d'un mécanisme valable pour les faire observer encouragera les déversements «sauvages». Il compare la situation manitobaine à celle d'autres provinces et États qui ont su faire respecter les règlements.

Pour ce qui est d'attribuer d'autres permis, M. Pannell estime qu'on y procède sans tenir compte de l'ensemble des besoins. Il considère que l'on accorde actuellement des permis d'exploitation à des usines de traitement des déchets dangereux sans suivre des règles uniformes, l'entreprise privée ayant la possibilité de monopoliser le traitement des déchets les plus lucratifs. Cette tendance risque de désavantager le centre de Montcalm, qui se retrouvera avec les déchets les plus coûteux et les moins rentables.

M. Pannell est très déçu que le complexe ne soit pas implanté dans la région de Winnipeg, d'où provient la majorité des déchets dangereux. Il craint que l'emplacement

choisi diminue l'intérêt de la population pour ce dossier, au moment même où elle doit peser de tout son poids pour que l'on resserre l'application des règlements en vigueur et, par voie de conséquence, que l'on réduise la production de déchets à la source.

M. Pannell recommande de nommer un représentant public neutre, en plus du Comité de surveillance, et de divulguer intégralement à la population l'information concernant les activités du futur centre. Il demande à la Commission d'étudier avec attention les recommandations émanant du Comité consultatif de Winnipeg.

M. Pannell déclare que la manutention et l'élimination des conteneurs de pesticides sont tout à fait contre-indiquées; il ajoute que la Commission doit étudier les diverses propositions sur l'assainissement des sols et les examiner avec la même rigueur que la demande de permis déposée par la Corporation.

Claude Goulet, Saint-Jean-Baptiste (Manitoba) - Village de Saint-Jean-Batiste non constitué en société

M. Goulet précise que le Village est satisfait des résultats du processus tel qu'il s'est déroulé jusqu'ici et qu'il appuie l'implantation du centre à Montcalm.

Edward Brethour, Hamiota (Manitoba) - Comité communautaire consultatif d'Hamiota

M. Brethour, à titre de membre du Comité consultatif, signale que le terme «déchets dangereux» fait problème dans la collectivité. Il croit que les déchets en cause doivent être considérés comme des «marchandises dangereuses» et traités en conséquence.

Environnement Manitoba - reconstitué à partir du Guide d'accès. Exposé de John Jonasson, Chef, Autorisations relatives aux déchets dangereux

M. Jonasson informe la Commission qu'il a dirigé le Comité consultatif technique (CCT) chargé d'élaborer les lignes de conduite relatives à l'ÉIE.

Pour ce qui est du respect des conditions liées au permis et des règlements, M. Jonasson précise que, si l'on remet un permis d'exploitation à la Corporation en vertu de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*, le permis fixera diverses conditions relatives à la construction, à l'exploitation et à la désaffectation du futur centre. M. Jonasson dit que la Corporation a accepté de prendre les mesures suivantes pour répondre à plusieurs des préoccupations exprimées par le CCT :

- augmenter la portée du régime de surveillance de base;
- protéger l'emplacement contre des formes d'occupation différentes;
- satisfaire à diverses exigences concernant le plan de développement;
- tracer la route d'accès à partir de la Route 14;
- gérer les eaux usées; et
- atténuer l'incidence sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines.

La Corporation assurera la surveillance environnementale de tous les récepteurs potentiels et elle en communiquera les résultats à Environnement Manitoba. En outre, le Ministère exigera des rapports détaillés annuels, voire semestriels, sur l'exploitation du complexe et sur les déchets traités, afin de s'assurer que tous les règlements sont respectés. Environnement Manitoba inspectera les lieux et assujettira notamment à un contrôle les divers récepteurs. Ces inspections seront fréquentes et se feront sans préavis.

En collaboration avec la Corporation, le Ministère déciderait des études supplémentaires qu'il serait souhaitable de mener en vue de modifier les méthodes et les procédés de traitement des déchets dangereux.

Le Ministère recommande de former un comité de liaison avec la collectivité.

La promulgation de la LMTMD apporterait les outils nécessaires pour réglementer l'ensemble de la gestion des déchets dangereux. Environnement Manitoba a placé les inspections de conformité en tête de ses priorités et décidé d'affecter les fonds nécessaires au complexe de Montcalm. Le Ministère prévoit en outre de moderniser les laboratoires existants et en réserver certains aux activités d'inspection.

L'inspection du complexe de Montcalm se ferait à intervalles réguliers et fréquents, sans préavis.

Environnement Manitoba a fait de l'élimination correcte des déchets dangereux une question primordiale. Les déversements «sauvages» ne seront pas tolérés. Si les méthodes d'élimination employées par d'autres établissements sont jugées impropres, les déchets qu'ils traitent pourraient être confiés au centre de traitement administré par la Corporation.

Le Ministère reconnaît que, pour l'essentiel, les terrains de Montcalm et de Winnipeg sont aussi avantageux l'un que l'autre. Les deux emplacements offrent une excellente protection de l'environnement, celui de Winnipeg se classant toutefois légèrement en avance en ce qui concerne le risque, la rentabilité globale et l'intégration au système provincial. Cependant, le représentant d'Environnement Manitoba a déclaré qu'il croyait comme la Corporation que la municipalité rurale de Montcalm méritait de recevoir le complexe et qu'elle offrait un emplacement commercialement viable.

En conclusion, M. Jonasson a affirmé que, si la Corporation propose des changements ou des ajouts, le Ministère décidera si leur mise en oeuvre nécessite une modification du permis. Il a ajouté qu'Environnement Manitoba exigerait la mise sur pied d'un système complet de pistage des déchets et que les rapports dressés sur les résultats lui seraient soumis.

On a posé des questions à M. Jonasson sur la capacité du Ministère de faire observer les règlements et sur la modification de la politique relative à ce dernier aspect. Les questions étaient basées sur la prémisse voulant que, pour garantir le succès du complexe et la réalisation de l'objectif visé en matière de réduction des

déchets à la source (85 p. 100) Environnement Manitoba doit s'engager davantage à faire respecter les règlements et consacrer plus de ressources à cette activité. M. Jonasson a réitéré l'engagement communiqué dans sa présentation, à savoir que «les inspections de conformité figurent en tête des priorités d'Environnement Manitoba». Il a confirmé que le Ministère affecterait toutes les ressources nécessaires à la surveillance du complexe.

Étant donné qu'une bonne partie des questions posées concernaient les activités du Ministère et le respect des règlements, on a déclaré qu'elles devraient plutôt être adressées au sous-ministre adjoint chargé de la Gestion de l'environnement.

Selon l'un des participants, l'application rigoureuse des règlements est l'un des facteurs qui inciteraient les producteurs de déchets à utiliser et à payer les services du complexe. M. Jonasson a déclaré que le Ministère partage cette opinion.

M. Jonasson a précisé qu'Environnement Manitoba appliquerait les règlements avec une grande rigueur afin de garantir une saine gestion des déchets dangereux.

On a demandé au Ministère si toutes les entreprises sollicitant un permis d'exploitation d'usine de traitement de déchets devaient suivre la même démarche que la Corporation. M. Jonasson a déclaré que les demandes étaient toutes examinées de la même façon, mais que toutes ne faisaient pas l'objet d'audiences publiques. On a précisé que le Ministère devrait procéder à un examen plus rigoureux des demandes et s'assurer que les dossiers soumis par les autres exploitants et promoteurs d'établissements de cette nature soient complets et détaillés.

Étant donné que le projet de la Corporation serait le premier à être autorisé en vertu des nouveaux articles de la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses, la Corporation a demandé au représentant du ministère de l'Environnement si la demande de permis déposée pour le complexe de Montcalm remplissait toutes les conditions prévues aux termes de ladite loi. M. Jonasson a répondu que le Ministère considérait que la demande satisfaisait aux dispositions tant de la Loi sur l'environnement du Manitoba que de la LMTMD.

Comme Environnement Manitoba avait énoncé plusieurs des conditions préalables à l'attribution d'un permis, la Corporation a demandé si les mêmes conditions et si la participation de la collectivité aux inspections seraient exigées des promoteurs d'autres projets. Le représentant du Ministère a répondu que les mêmes conditions s'appliqueraient à tout le monde et qu'Environnement Manitoba souhaitait voir les collectivités s'associer plus étroitement aux autres projets.

La Corporation a demandé des détails sur les changements que le Ministère pourrait apporter aux règles concernant le traitement des sols contaminés aux hydrocarbures. Elle voulait savoir en particulier quelle était la position du Ministère sur l'émission dans l'atmosphère de composés organiques volatiles. La construction d'installations de captage de ces composés représentant un gros investissement, la Corporation voulait être sûre que toutes les usines d'assainissement des sols contaminés aux hydrocarbures devraient se plier aux mêmes exigences et que tout le monde serait traité sur le même pied. M. Jonasson a répondu que les politiques de son Ministère faisaient l'objet d'un examen dans le cadre d'une démarche amorcée par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement; par conséquent; il ne s'est pas dit au courant des futures normes quant aux émissions atmosphériques et il n'a donc pas pu répondre à la question.

DISCUSSION

La province du Manitoba a commencé à se pencher sur le dossier des déchets dangereux il y a plus de dix ans, lors du symposium de Winnipeg. À cette occasion, un éventail de conférenciers et de participants s'étaient réunis pour étudier les divers aspects de la question. La Commission manitobaine de protection de l'environnement a ensuite organisé deux séries d'audiences publiques sur les déchets dangereux, à l'automne 1983 et en 1986. Les audiences ont eu lieu dans toutes les régions de la province et soulevé beaucoup d'intérêt et d'enthousiasme. C'est à la suite de ces démarches, entre autres, que la province a créé la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, en 1986. Cette société de la Couronne a pour principale mission de mettre en place et d'exploiter un système provincial de gestion des déchets dangereux.

La Corporation a travaillé avec soin et diligence pour trouver un endroit où elle pourrait installer un centre provincial de gestion des déchets dangereux. Cet emplacement devait non seulement satisfaire à des conditions techniques, sanitaires et environnementales, mais aussi être accepté par la majorité des personnes vivant dans les environs. Le large appui que suscite l'implantation du centre à Montcalm a été clairement démontré par les résultats d'un référendum municipal à l'issue duquel le projet a recueilli 67 p. 100 des votes, avec un taux de participation élevé.

La Corporation a engagé des experts-conseils et des fournisseurs reconnus pour évaluer et concevoir le complexe proposé. L'évaluation des incidences environnementales du projet semble complète et approfondie; elle montre qu'il est possible d'atténuer les effets néfastes du centre pour le milieu. Le terrain retenu offre une protection naturelle aux eaux souterraines. L'incidence du projet sur les eaux de surface semble être minime, sinon inexistante. Les émissions atmosphériques seraient limitées en fonction des normes en vigueur. L'emplacement lui-même est relativement isolé, et l'on ne s'attend pas à ce que la production agricole des environs soit touchée d'aucune façon. En outre, on a prévu des mesures visant à corriger tout autre effet polluant. En résumé, aux yeux de la Commission, la Corporation a clairement démontré dans son exposé qu'elle avait conçu le futur centre, et choisi son emplacement, avec un soin exemplaire.

La Corporation a traité avec la collectivité ouvertement et avec franchise; elle a organisé des ateliers et des assemblées publiques pour obtenir l'appui de la population et lui faire comprendre son projet. La Corporation a opté pour un programme de participation continue des citoyens.

La grande majorité des témoignages présentés à la Commission appuie l'attribution du permis nécessaire à la construction et à l'exploitation du complexe proposé. Ce consensus semble attester qu'aux yeux de la population, le projet ne met pas l'environnement en danger et représente une nouvelle industrie viable pour la région.

OBSERVATIONS

Pendant les audiences publiques, la Commission a pris note des préoccupations suivantes, qui ne font pas partie des recommandations touchant directement la demande de permis; néanmoins, la Commission estime qu'il s'agit de questions importantes méritant d'être prises en considération.

- Plusieurs témoins se sont inquiétés du fait que les lignes de conduite officielles sur l'évaluation des incidences environnementales (ÉIE) du projet ont été remises au proposant après l'évaluation. Ainsi, le public n'a pas eu l'occasion d'examiner les lignes de conduite officielles ni de se prononcer à leur sujet.

- Plusieurs participants, dont les représentants de la Corporation, ont souligné la nécessité d'assujettir à une évaluation environnementale aussi rigoureuse que la présente toutes les demandes de permis relatives au traitement des déchets dangereux qui seront présentées dans l'avenir. On estime essentiel que tous soient traités sur un pied d'égalité.

- Plusieurs témoins ont insisté sur l'importance de doter Environnement Manitoba des ressources voulues dans les domaines de la surveillance et de la réglementation, pour garantir la bonne gestion des déchets

dangereux et, plus particulièrement, celle de tout permis accordé à quiconque demande d'installer un établissement de traitement de déchets dangereux.

CONCLUSION

La Commission a été impressionnée par le programme de développement que la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux a adopté pour traiter avec les diverses collectivités du Manitoba et, en particulier avec le Conseil et les habitants de la municipalité rurale de Montcalm afin de les aider à décider s'ils voulaient du centre provincial sur leur territoire. La Commission a d'ailleurs noté que, sur les quatorze témoignages présentés pendant les audiences publiques, un seul remettait en cause cette démarche et contestait l'emplacement proposé.

L'évaluation des incidences environnementales réalisée aux fins de la demande de permis a démontré que les effets de la construction et de l'exploitation du complexe sur l'environnement seraient atténués.

RECOMMANDATIONS

Conditions d'attribution du permis :

La Commission manitobaine de protection de l'environnement recommande que le ministère de l'Environnement du Manitoba émette un permis autorisant la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux à construire et à exploiter un centre provincial de traitement des déchets dangereux dans la municipalité rurale de Montcalm, section 2 NE du township 3, rang 1 EPM. Le centre aurait la capacité de traiter jusqu'à 30 000 tonnes de déchets organiques et inorganiques et jusqu'à 40 000 tonnes de sols contaminés par an; il serait doté d'une capacité d'enfouissement sécuritaire de 15 000 tonnes par an; la Commission recommande en outre que les conditions suivantes s'appliquent à la construction et à l'exploitation du centre jusqu'à sa fermeture, ainsi qu'au recyclage de l'emplacement qu'il occuperait :

(1) le requérant doit obtenir la permission de la Ville de Winnipeg avant de livrer tout effluent liquide du centre provincial à un Centre de dépollution de l'eau de la Ville de Winnipeg (les mots «effluent liquide» désignent ici les eaux usées issues des activités de traitement et de

nettoyage ainsi que les eaux de ruissellement contaminées). Dans le cas où les services de la Ville ne pourraient recevoir les effluents du centre, le requérant doit obtenir la permission d'Environnement Manitoba avant de les éliminer ailleurs.

(2) Le requérant doit capter les eaux de ruissellement du complexe et les emmagasiner dans des bassins de retenue en vue de les réutiliser ou de les libérer dans le sol ou dans des cours d'eau, et veiller dans ces derniers cas à ce que leur taux de contamination ne dépasse pas la norme manitobaine de qualité des eaux de surface, établie pour le cours d'eau en cause, ou les limites imposées par Agriculture Manitoba relativement aux eaux d'irrigation.

(3) Le requérant doit voir à ce qu'aucune émission atmosphérique émanant d'une source localisée ou d'une source dispersée située dans le complexe ne dépasse les limites prescrites dans les Lignes de conduite et objectifs du Manitoba sur la qualité de l'air (1988) ou, dans le cas où celles-ci ne seraient pas applicables, les limites prescrites par Environnement Manitoba.

(4) Le requérant doit veiller à ce que tous les véhicules entrant et sortant du complexe puissent circuler sans danger sur les voies d'accès à ce dernier et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de quiconque circule sur la Route 14.

(5) Le requérant doit veiller à ce que les dispositifs anti-pollution du complexe fonctionnent toujours bien.

(6) Le requérant doit assurer la surveillance environnementale du complexe conformément à un programme approuvé par Environnement Manitoba, avant, pendant et après l'exploitation du complexe.

(7) Environnement Manitoba doit fixer les modalités selon lesquelles le requérant doit rendre compte de ses activités de surveillance de

l'environnement et il doit s'assurer que le public a accès aux rapports rédigés sur ces activités.

(8) Le requérant doit veiller à ce que les déchets solides entreposés dans le dépotoir de sécurité aient été rendus inoffensifs.

(9) Le requérant doit construire un dépotoir à résidus pour l'entreposage permanent des déchets stabilisés; ce dépotoir doit être entouré et recouvert d'une membrane empêchant l'infiltration des eaux souterraines et des eaux de surface et retenant tout percolat produit à l'intérieur des cellules.

(10) Le requérant ne peut entreposer aucun produit contenant des BPC sans l'autorisation d'Environnement Manitoba et du Comité de liaison avec la collectivité, sauf les quantités minimes que l'on acheminera au centre dans le cadre du programme de gestion des déchets domestiques dangereux.

(11) Le titre de propriété concernant le terrain où l'on construira le complexe appartiendra à la province à perpétuité.

(12) Dans un délai raisonnable, la Corporation doit conclure avec la municipalité rurale de Montcalm une entente de cogestion prévoyant la formation d'un Comité de liaison avec la collectivité et traitant des diverses questions que la Municipalité et elle auront étudiées.

(13) Les diverses questions discutées entre la municipalité rurale et la province du Manitoba doivent faire l'objet d'un accord officiel, une fois que les deux parties se seront entendues à leur sujet.

(14) Le 31 juillet 1993 au plus tard, le requérant doit soumettre à Environnement Manitoba le plan de réhabilitation qu'il compte appliquer dans l'éventualité où le complexe fermerait ses portes.

ANNEXE A - LISTE DES PARTICIPANTS

Monsieur Warren Andrews
Corporation manitobaine de
gestion des déchets dangereux
530, rue Century, Bureau 226
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

Monsieur Guy Ayotte
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Madame Suzanne Ayotte
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Monsieur F.G. Beaudette
M.r. de Montcalm
C.P. 284
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur Jeff Blatz
CFAM
C.P. 950
Altona (Manitoba)
R0G 0B0

Julien & E. Brais
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Monsieur E. Brethour
Comité consultatif d'Hamiota
C.P. 115
Hamiota (Manitoba)
R0M 0T0

Monsieur Nick Carter
Conseil manitobain de
l'environnement
139, avenue Tuxedo, Bâtiment 3
Winnipeg (Manitoba)
R3N 0H6

Madame Barbara Connell
Corporation manitobaine de
gestion des déchets dangereux
530, rue Century, Bureau 226
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

Monsieur Rick Cooke
Corporation manitobaine de
gestion des déchets dangereux
530, rue Century, Bureau 226
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

Monsieur John Cronk
R.M. de Montcalm
Comité de l'ÉIE
C.P. 282
Letellier (Manitoba)
R0G 1C0

Madame Maggie Cronk
Letellier (Manitoba)
R0G 1C0

Monsieur Gérard Dupuis
C.P. 254
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur Art K. Dyck, maire
Ville d'Altona
C.P. 994
Altona (Manitoba)
R0G 0B0

Monsieur Ross Edmunds
Corporation manitobaine de
gestion des déchets dangereux
503, rue Century, Bureau 226
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

Monsieur Paul Edwards
1900, rue Main, Bureau 36
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3Z3

Monsieur Guy Fillion
M.R. de Montcalm
C.P. 285
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Madame Dianne Flood
Ministère de la Justice
405, rue Broadway, 7e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Monsieur Denis R. Foidart
C.P. 113
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur Robert Gallant
Chambre de commerce de
Letellier et du district
C.P. 209
Letellier (Manitoba)
R0G 1C0

Monsieur Robert Gill
665, Place Viscount
Winnipeg (Manitoba)
R3T 1J1

Monsieur Claude Goulet
Village de Saint-Jean-Baptiste
C.P. 262
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur Bill Harder
Ville de Morris
C.P. 334
Morris (Manitoba)
R0G 1K0

Monsieur Elmer Heinrichs
Red River Valley Echo
C.P. 1106
Altona (Manitoba)
R0G 0B0

Madame Denise Hickson
Conseil des corporations de la
Couronne
530, boul. Kenaston, salle 320
Winnipeg (Manitoba)
R3N 1Z4

Madame Pam Homenick
InterGroup Consultants
283, avenue Portage, Bureau 604
Winnipeg (Manitoba)
R3B 2B5

Madame Colette Houle
Comité de négociation
C.P. 270
Letellier (Manitoba)
R0G 1C0

Monsieur Taras Jaremy
Environnement Manitoba
C.P. 30, Southland Mall
Winkler (Manitoba)
R6W 2S2

Madame Karen Jean
Comité de l'ÉIE
C.P. 302
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur John Jonasson
Environnement Manitoba
139, avenue Tuxedo, Bâtiment 2
Winnipeg (Manitoba)
R3N 0H6

Caroline et B. Kaus
1226, Wellington Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3N 0A6

Monsieur Jacob Klassen
C.P. 321
Emerson (Manitoba)
R0A 0L0

Monsieur Allen Kraut
Université du Manitoba
700, rue McDermot, Bureau 618
Winnipeg (Manitoba)
R3E 0W3

Monsieur Graham Latonas
Alberta Special Waste
Management System
3115, 12e Rue NE, Bureau 250
Calgary (Alberta)
T2E 7J2

Monsieur Daniel Guénette-Lavigne
Radio-Canada (TV)
541, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba)
R3B 2G1

Madame Leslie MacCallum
Environnement Manitoba
C.P. 30, Southland Mall
Winkler (Manitoba)
R6W 2S2

Monsieur Marcel Marion
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur John McCabe
Corporation manitobaine de
gestion des déchets dangereux
530, rue Century, Bureau 226
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

N. McCormiak
738, rue Osborne
Winnipeg (Manitoba)
R3L 2C2

Monsieur Axel Meyer
Ville d'Altona
C.P. 219
Altona (Manitoba)
R0G 0B0

Monsieur Mike Murray
Reid Crowther & Partners
1150, rue Waverley
Winnipeg (Manitoba)
R3T 0P4

Monsieur Wayne Neily
Conseil manitobain de
l'environnement
139, avenue Tuxedo, Bâtiment 3
Winnipeg (Manitoba)
R3N 0H6

Monsieur Denis Ouellet
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Gisèle Ouellet
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Monsieur Tom Owen
InterGroup
283, avenue Portage, Bureau 604
Winnipeg (Manitoba)
R3B 2B5

Monsieur B. Pannell
49, avenue Brisbane
Winnipeg (Manitoba)
R3T 0T1

Monsieur Stephen Pellerin
Dillon Consulting Engineers
Planners Environmental
Scientists
6, rue Donald
Winnipeg (Manitoba)
R3L 0K6

Monsieur George Rajotte
119, chemin Southmoor
Winnipeg (Manitoba)
R2J 2P3

Monsieur Aimé Rémillard
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Madame Claudette Rémillard
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Monsieur Luc Rémillard
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur Rhael Rémillard
C.P. 7
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Madame Thérèse Rémillard
C.P. 42
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Madame Vivianne Rémillard
Saint-Joseph (Manitoba)
R0G 2C0

Monsieur Richard Remus
C.P. 119
Emerson (Manitoba)
R0A 0L0

Monsieur Christian Ria
371, rue Des Meurons, app. 5
Winnipeg (Manitoba)
R2H 2N6

Monsieur Alun Richards
Corporation manitobaine de
gestion des déchets dangereux
530, rue Century, Bureau 226
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

Monsieur Glen Ritchie
Environnement Manitoba
C.P. 30, Southland Mall
Winkler (Manitoba)
R6W 2S2

Gilles & Lucille Sabourin
C.P. 51
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur Philippe Sabourin
Saint. Jean Baptiste Development
Corp. Ltd.
C.P. 324
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur Terry Sabourin
C.P. 25
Saint-Jean-Baptiste (Manitoba)
R0G 2B0

Monsieur Sam Schellenberg
Pembina Valley Development
Corporation
C.P. 1180
Altona (Manitoba)
R0A 0L0

Monsieur Jake Schroeder
C.P. 270
Altona (Manitoba)
R0G 0B0

Madame Tammy Shimok
261, rue King Edward
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

Monsieur Doug Taniguchi
Reid Crowther & Partners
1150, rue Waverley
Winnipeg (Manitoba)
R3T 0P4

Monsieur Carl Thériault
Radio-Canada (Radio)
541, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba)
R3B 2G1

Monsieur Randy Webber
Corporation manitobaine de
gestion des déchets dangereux
530, rue Century, Bureau 226
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

Monsieur Tom Wingrove
UMA Eng. Ltd.
1479, Place Buffalo
Winnipeg (Manitoba)
R3T 1L7

Monsieur Edwin Yee
Corporation manitobaine de
gestion des déchets dangereux
530, rue Century, Bureau 226
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0Y4

ANNEXE B - LISTE DES PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER

1. Lettre du 31 mars 1992 de l'**honorable J. Glen Cummings**, ministre de l'Environnement du Manitoba, à Dale Stewart, président de la Commission manitobaine de protection de l'environnement.

2. Introductory Remarks : Clean Environment Commission Hearings, 8 juin 1992, allocution de R.J. Cooke, président-directeur général de la **Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.**

3. Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Presenters : Clean Environment Commission Hearings, 8 juin 1992, présentée par R.J. Cooke, président-directeur général de la **Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.**

4. Cinquième rapport annuel de la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1991, présenté par **R.J. Cooke**, président-directeur général de la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.

5. Licence Application and Environmental Impact Assessment for Manitoba's Central Hazardous Waste Management Facility in the Rural Municipality of Montcalm, présenté par La **Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.**

6. Licence Application and Environmental Impact Assessment for Manitoba's Central Hazardous Waste Management Facility in the Rural Municipality of Montcalm, «Technical Appendices» [Index (a) - (vv)], présentée par la **Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.**

   a) Rapport final de l'étude sur l'implantation d'une installation de traitement de déchets dangereux, mai 1990 - juillet 1991, Conseil consultatif de Montcalm, 1991.

   b) R.M. of Montcalm Detailed Site Evaluation, UMA Engineering Ltd., 1991.

   c) R.M. of Montcalm Detailed Site Evaluation Additional Groundwater Chemistry and Isotope Studies, UMA Engineering Ltd., 1992.

   d) Site-Specific Transportation Risk Assessment Phase 1 - Data Collection and Methodology Development, M.M. Dillon Limited, 1991.

   e) Site-Specific Transportation Risk Assessment Phase 2 - Site Specific Examinations, M.M. Dillon Limited, 1991.

   f) Site Specific Risk Assessment Montcalm Site, Volumes 1 & 2, Reid Crowther & Partners Ltd., 1992.

   g) Evaluation of Health Risks Associated with Treatment of Contaminated Soils at Montcalm Site, Reid Crowther & Partners Ltd., 1992.

   h) Economic Impact Study of the Proposed Manitoba Hazardous Waste Management Facility in the Rural Municipality of Montcalm, Manitoba, Intergroup Consultants Ltd., 1991.

i) Data Collection and Mapping for Siting a Hazardous Waste Management Facility in the R.M. of Montcalm, I.D. Systems Ltd., 1990.

j) Basic Design Specification Central Hazardous Waste Management Facility Rural Municipality of Montcalm Volume 1 Report, Reid Crowther & Partners Ltd., 1992.

k) Basic Design Specification Central Hazardous Waste Management Facility Rural Municipality of Montcalm Volume 2 - Technical Appendices, Reid Crowther & Partners Ltd., 1992.

l) Occupational Health Service for the Proposed Hazardous Waste Treatment Facility, Kraut, Elias and Wylie, 1991.

m) Discussion Document - Proposed Site Selection Process for the Development of a Hazardous Waste Management System, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, juillet 1988.

n) Discussion Document - Proposed Site Selection Process for the Development of a Hazardous Waste Management System, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, octobre 1988.

o) Data Collection and Mapping for Siting a Hazardous Waste Management Facility in the City of Winnipeg, I.D. Systems Ltd., 1990.

p) Site Screening Investigations in the City of Winnipeg, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1990.

q) Rural Municipality of Montcalm Reconnaissance Drilling Program, KGS Group, 1991.

r) R.M. of Montcalm Floodrisk Considerations, KGS Group, 1991.

s) Site Selection for a Hazardous Waste Management Facility in the City of Winnipeg, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1991.

t) System Scope and Technology Study Part I - Strategy Review, Reid Crowther & Partners, août 1988.

u) System Scope and Technology Study Part II - Technology Review, Reid Crowther & Partners, décembre 1988.

v) System Scope and Technology Study Part III - Conceptual Design, Reid Crowther & Partners, décembre 1988.

w) Basic Facility Design Specification and Technology Characterization : Part 2 - Process Definition, Part 3 - Generic Technology Selection, Volume I - Report and Volume II - Technical Appendices, Reid Crowther & Partners Ltd., 1991.

x) Hazardous Waste Market Characterization Study for Manitoba, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, novembre 1989.

y) Project Proposal for the Major Facilities Required for a Provincial Hazardous Waste Management System, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1990.

z) Report on Site Selection Process and Public Response Through the November 1988 Open Houses, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, mars 1989.

aa) Land Value Protection Program for Hamiota and Region, Roland/Weir Realty & Appraisal et le Comité consultatif d'Hamiota et de la région, 1990.

bb) Attitudes and Perceptions Toward Construction of a Hazardous Waste Facility in Winnipeg, Results Group, 1990.

cc) Quantitative Investigation of the Attitudes and Perceptions of the Residents of the R.M. of Montcalm Towards a Hazardous Waste Treatment Facility, Dennis McKnight 2051 Inc., 1991.

dd) Draft Report of the Winnipeg Community Advisory Group on Hazardous Waste, février 1992.

ee) Transportation Risk Assessment Part 1 - Data Collection and Model Development, M.M. Dillon Limited, décembre 1989.

ff) Health Concerns and Hazardous Waste, Yassi Weeks and Kraut, mars 1990.

gg) Generic Risk Assessment Volumes 1 & 2, Reid Crowther & Partners Ltd., 1991.

hh) Transportation of Hazardous Waste, M.M. Dillon Limited, 1991.

ii) Supplemental Transportation Risk Assessment - Soil Remediation, M.M. Dillon Limited, 1991.

jj) Baseline Health Assessment of an Area Surrounding the Proposed Montcalm Site for the Hazardous Waste Treatment Facility, A. Kraut, 1992.

kk) Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1986.

ll) Rapport de la Commission manitobaine de protection de l'environnement sur les audiences publiques Phase I - Étape II, Programme manitobain de gestion des déchets dangereux, 12 novembre 1986 - 20 janvier 1987, volumes 1 et 2.

mm) The Development of a Hazardous Waste Management System in Manitoba, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, août 1988.

nn) Report of the Third Household Hazardous Waste Days, Winnipeg, MB 1988, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1989.

oo) Pilot Pesticide Container and Residue Management Project, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1989.

pp) Trousse pédagogique sur les déchets dangereux dans l'environnement destinée aux enseignants du Manitoba - Activités recommandées pour les enfants de la maternelle à la 12e année, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1989.

qq) Due Process : A Snapshot of Public Participation in the Site Selection Process for the Manitoba Hazardous Waste Management Corporation, Manitoba Eco-Network, février 1990.

rr) Hazardous Waste Collection Depot Report on Operations, du 16 décembre 1989 au 8 décembre 1990, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.

ss) Draft Guidelines for an Environmental Impact Assessment of the Proposed Hazardous Waste Transfer and Management Facilities in Manitoba, ministère de l'Environnement du Manitoba, janvier 1992.

tt) Profil d'entreprise, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.

uu) Quatrième rapport annuel de la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1990.

vv) Site Selection for Manitoba's Central Hazardous Waste Management Facility, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, 1992.

7. Lettre du 21 mai 1992 de Jerry Lunansky, Chimiste préposé au contrôle des déchets spéciaux, Service des eaux, du traitement des eaux usées et des déchets solides, Ville de Winnipeg, à E. Yee, Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, déposée par la **Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.**

8. Mémoire intitulé «Manitoba Clean Environment Commission RE : Manitoba Hazardous Waste Management Licence Application», présenté par Florent Beaudette, préfet de la **Municipalité rurale de Montcalm.**

9. Mémoire intitulé «Re : Clean Environment Commission on the Central Hazardous Waste Management Facility in the R.M. of Montcalm», présenté par Philippe Sabourin, président de la **St. Jean Baptiste Development Corporation.**

10. Mémoire intitulé «Re : Manitoba Hazardous Waste Management Corporation - Central Hazardous Waste Management Facility - Rural Municipality of Montcalm (File :

3440)», présenté par le **Comité de négociation de la municipalité rurale de Montcalm.**

11. Entente conclue le 22 mai 1992 entre la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux et la municipalité rurale de Montcalm, et présentée par le **Comité de négociation de la municipalité rurale de Montcalm.**

12. Lettre de Jonathan Scarth, secrétaire principal du Premier ministre, à M. Denis Foidart, du Comité consultatif de Montcalm, accompagnée d'une Entente, non datée, conclue entre Sa Majesté la reine du chef de la province du Manitoba et la municipalité rurale de Montcalm, le tout étant présentée par le **Comité de négociation de la municipalité régionale de Montcalm.**

13. Mémoire intitulé «Presentation by the Pembina Valley Development Corp. to the Clean Environment Commission Public Hearings - Letellier on the Hazardous Waste Disposal Facility R.M. of Montcalm», et accompagné d'un document intitulé *Rubbish to Resource : a Waste Management Study, August, 1990,* le tout étant présenté par la **Pembina Valley Development Corporation.**

14. Mémoire intitulé «Subject : Brief against the Hazardous Waste Disposal and Treatment Facility in the Municipality of Montcalm»; déposé, avec pièces jointes, par **Rhael Rémillard.**

15. Mémoire intitulé «Subject : Manitoba's Central Hazardous Waste Management Facility in The Rural Municipality of Montcalm», présenté par le **Comité d'évaluation des incidences environnementales de Montcalm.**

16. Résolution n° 03/04/92, datée du 9 avril 1992, Ville de Morris, présentée par Bill Harder, **Ville de Morris.**

17. Résolution n° 08//11/90, datée du 8 novembre 1990, Ville de Morris, présentée par Bill Harder, **Ville de Morris.**

18. Mémoire intitulé «Presentation to the Clean Environment Commission, June 10, 1992», présenté par Jake Schroeder, préfet de la **municipalité rurale de Rhineland.**

19. Mémoire intitulé «Re : Location of Hazardous Waste Disposal in the R.M. of Montcalm», présenté par Art Dyck, maire de la **Ville d'Altona.**

20. Lettre du 28 mai 1992 de Claude Goulet, **Village de Saint-Jean-Baptiste non constitué en société,** à la Commission manitobaine de protection de l'environnement.

21. Mémoire intitulé «MHWMC CEC Hearings : Manitoba Environment's Perspective», présenté par **Environnement Manitoba.**

22. Mémoire intitulé «Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Response to Draft Report of the Winnipeg Community Advisory Group on Hazardous Waste : March 18, 1992», présenté par la **Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux.**